



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2026

Budget général
Mission ministérielle

Immigration, asile et intégration



2026

Note explicative

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2026 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2026 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2025, il a été décidé de retraiter, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2025 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2026.

Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :

■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2026 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

■ Le projet annuel de performances qui regroupe :

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT). On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.

Sommaire

MISSION : Immigration, asile et intégration	7
Présentation stratégique de la mission	8
Récapitulation des crédits et des emplois	15
PROGRAMME 303 : Immigration et asile	19
Présentation stratégique du projet annuel de performances	20
Objectifs et indicateurs de performance	24
1 – Réduire les délais de traitement de la demande d'asile	24
2 – Optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile	26
3 – Garantir un service de qualité en matière d'état civil aux bénéficiaires de la protection internationale	29
4 – Accélérer l'égalité entre les hommes et les femmes	30
5 – Améliorer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière	30
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	32
Justification au premier euro	35
<i>Éléments transversaux au programme</i>	35
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	36
<i>Justification par action</i>	39
01 – Circulation des étrangers et politique des visas	39
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	40
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière	48
04 – Soutien	51
<i>Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État</i>	53
Opérateurs	55
<i>OFPRA - Office français de protection des réfugiés et apatrides</i>	55
PROGRAMME 104 : Intégration et accès à la nationalité française	59
Présentation stratégique du projet annuel de performances	60
Objectifs et indicateurs de performance	63
1 – Améliorer les conditions d'accueil et d'intégration des étrangers	63
2 – Améliorer l'efficacité du traitement des dossiers de naturalisation	67
3 – Accès et financement de la formation linguistique dans le cadre du CIR (Contrat d'intégration républicaine)	68
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	71
Justification au premier euro	74
<i>Éléments transversaux au programme</i>	74
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	75
<i>Justification par action</i>	76
11 – Accueil des étrangers primo arrivants	76
12 – Intégration des étrangers primo-arrivants	77
14 – Accès à la nationalité française	79
16 – Accompagnement des résidents des foyers de travailleurs migrants	80
<i>Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État</i>	82
Opérateurs	84
<i>OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration</i>	84

MISSION
Immigration, asile et intégration

Présentation stratégique de la mission

PRESENTATION STRATEGIQUE

La mission est composée des programmes 303 « immigration et asile » et 104 « intégration et accès à la nationalité française ». Elle se structure autour de trois grands axes d'action :

- la maîtrise des flux migratoires ;
- l'intégration des personnes immigrées en situation régulière ;
- la garantie du droit d'asile.

1 - Une approche maîtrisée de l'immigration

Les flux migratoires à l'échelle mondiale et la pression migratoire sur le continent européen en particulier restent importants ; leur maîtrise demeure un enjeu essentiel. Avec la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (CIAI), la France s'est dotée d'instruments renouvelés pour renforcer les exigences d'intégration, en se calant sur les standards des autres États européens, assurer le respect par tous des principes de la République et mettre fin au séjour de ceux dont le comportement constitue une menace pour l'ordre et la sécurité publics.

L'accent est également mis sur l'optimisation de la chaîne de l'éloignement telle que validée par le comité interministériel de contrôle de l'immigration, présidé par le Premier ministre, le 26 février 2025.

Plus généralement, la stratégie de l'État se concentre sur le renforcement des contrôles, la lutte contre la fraude documentaire avec, par exemple, l'utilisation de la biométrie, la lutte contre le détournement des procédures, la mise en œuvre de la police du séjour, le renforcement des contrôles aux frontières et la dynamisation de la politique d'éloignement. La lutte contre les filières qui exploitent la précarité et la fragilité des personnes souhaitant s'établir sur notre territoire et la lutte contre la traite des êtres humains, sont également prioritaires.

Par ailleurs, il s'agit de davantage réguler l'immigration légale et de piloter une politique d'attractivité sélective qui vise tant les meilleurs étudiants internationaux que les profils professionnels qualifiés relevant de domaines économiques stratégiques.

Pour mettre en œuvre ces orientations, il convient de veiller aux conditions d'application du droit en matière d'entrée et de séjour des étrangers en apportant un appui permanent aux services des préfetures qui instruisent et délivrent les titres de séjour, notamment au regard des délais de traitement de ces demandes et de les accompagner dans la mise en œuvre des nouveaux instruments issus de la loi du 26 janvier 2024, grâce notamment à la simplification du contentieux.

2 - L'intégration des étrangers en situation régulière

Dès l'obtention d'un premier titre de séjour lui donnant vocation à séjourner durablement en France ou l'obtention du statut de bénéficiaire de la protection internationale (BPI) dans le cas des demandeurs d'asile, l'étranger primo-arrivant s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine, concrétisé par la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les plateformes d'accueil de l'OFII. 114 000 CIR ont ainsi été signés en 2024, dont environ un tiers par des réfugiés. Le suivi des formations civiques et linguistiques constitue la première étape de ce parcours.

Le niveau linguistique de référence était jusqu'à présent fixé au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). La loi contrôler l'immigration, améliorer l'intégration du 26 janvier 2024 a modifié

significativement l'approche, en passant d'une obligation de formation à une obligation de résultat sur le modèle de nos principaux voisins européens.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les étrangers soumis à obligation de CIR et souhaitant demander une carte de séjour pluriannuelle (CSP) devront justifier avoir atteint le niveau A2 du CECRL et réussi un examen civique. Il en ira de même pour les demandeurs d'une carte de résident, avec des exigences accrues (B1 en matière linguistique), ainsi que pour les demandes de naturalisation (niveau B2).

Ces évolutions marquent la volonté du législateur mais aussi du Gouvernement d'être plus exigeant à l'égard des personnes étrangères, mais aussi de renforcer l'efficacité des dispositifs favorisant leur intégration.

Les formations linguistique et civique délivrées par l'OFII dans le cadre du CIR ont été adaptées en conséquence à compter du 1^{er} juillet 2025.

Parallèlement et en complément du CIR, les préfets et leurs services doivent adapter l'offre en matière d'intégration aux besoins identifiés dans les territoires. Les actions conduites visent principalement à l'approfondissement de l'apprentissage de la langue française, notamment comme langue professionnelle, et l'insertion sociale et professionnelle. Une part majoritaire (plus de 90 % en 2025) et croissante de ces crédits est déléguée aux préfets pour le financement des actions de proximité.

Concernant les bénéficiaires de la protection internationale (BPI), le déploiement sur l'ensemble du territoire hexagonal du programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) s'est achevé à la mi-2025 permettant d'accélérer leur accès aux droits, à l'emploi et au logement. Ce nouveau guichet unique départemental a pour ambition de mieux coordonner l'ensemble des acteurs locaux de l'intégration : service public de l'emploi, de l'hébergement et du logement, de l'insertion, acteurs associatifs, etc., et de s'articuler au mieux avec les dispositifs de droit commun et programmes spécialisés afin d'améliorer leur efficacité et d'éviter les redondances comme les doubles financements. Ses premiers résultats, à consolider, sont positifs dans l'atteinte des objectifs fixés même si doit être amplifié l'accès au logement et à l'emploi.

3 - La garantie du droit d'asile

Le système d'asile français garantit l'examen individuel de toute demande d'asile par un établissement public, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), sous le contrôle d'une juridiction spécialisée, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Il assure également aux demandeurs d'asile un droit au maintien sur le territoire national le temps de l'instruction de leur demande ainsi que, sous certaines conditions, une prise en charge sociale sous la forme notamment d'une proposition d'hébergement et du versement d'une allocation dédiée, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

En 2024, l'OFPRA a reçu 153 715 demandes d'asile (réexamens inclus), un volume en hausse de +7,8 % par rapport à 2023. Il s'agit du plus haut niveau jamais enregistré. Ce chiffre sans précédent place la France au quatrième rang des États européens, derrière l'Allemagne (250 500 demandes), l'Espagne (166 000 demandes) et l'Italie (158 600 demandes).

Bien que le volume des demandes d'asile soit élevé, le délai global moyen de traitement des demandes d'asile, de la présentation à la décision définitive, recours inclus, s'améliore continuellement depuis 2021. Il a été en moyenne de 9,8 mois en 2024 (10,9 mois en 2023). Il demeure néanmoins supérieur à l'objectif de 6 mois fixé par les Gouvernements successifs.

La garantie du droit d'asile comme la soutenabilité du système de l'asile exigent la poursuite des efforts conduits pour réduire les délais d'instructions des demandes comme pour œuvrer au maintien de conditions d'accueil dignes. L'effort de maîtrise des délais sera donc poursuivi en 2026. L'OFPRA, dont les effectifs ont été notablement renforcés (200 ETP en 2020, 8 en 2023, 25 en 2024, 29 en 2024), disposera encore de nouveaux moyens pour rendre quelques 173 850 décisions en 2026, avec l'octroi de 48 ETP supplémentaires. Cette baisse des délais et les efforts

importants d'optimisation du pilotage du parc d'hébergement contribuent à faire progresser la part des demandeurs d'asile hébergés au sein du parc spécialisé financé par la mission et à maîtriser le coût des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile.

Les personnes fuyant le conflit en Ukraine sont accueillies depuis 2022 par les États membres de l'Union qui leur ont accordé le statut de bénéficiaires de la protection temporaire (mécanisme prorogé jusqu'en mars 2027). La mission finance l'ADA, qui est versée à ce jour à environ 40 850 BPT, ainsi qu'un parc d'hébergement, en baisse progressive et piloté au plus près pour s'adapter à l'évolution des besoins, qui ne devrait plus représenter que 4 000 places au début 2026.

PRINCIPALES REFORMES

L'année 2024 a été marquée par la promulgation de la loi du 26 janvier 2024 dite « CIAI ».

S'agissant du contrôle de l'immigration, la loi prévoit notamment :

- l'optimisation et la facilitation du prononcé des mesures d'éloignement contre les étrangers qui représentent une menace à l'ordre public (suppression des protections légales contre l'obligation de quitter le territoire français, aménagement substantiel des protections contre l'expulsion, élargissement des conditions de retrait ou de non renouvellement des titres de séjour) ;
- le renforcement du dispositif d'exécution des mesures d'éloignement (allongement de la durée d'assignation à résidence, augmentation de la durée des interdictions de retour, prise en compte de l'ordre public pour le placement et le maintien en rétention) ;
- l'introduction d'une nouvelle voie d'accès exceptionnelle au séjour en vue de favoriser l'intégration des étrangers par le travail encadrée par des critères stricts définis dans la loi ;
- l'introduction d'un contrat d'engagement au respect des principes de la République conditionnant l'obtention d'un titre de séjour ;
- la réforme profonde du contentieux administratif et judiciaire des étrangers, avec une simplification des procédures devant le juge administratif (de 12 à 3) et la limitation du recours aux escortes en rétention grâce à l'utilisation de salles spécialement aménagées et au recours à la visioconférence ;
- l'introduction de dispositifs de lutte contre les filières et de protection des étrangers vulnérables (habitat indigne) ;
- une meilleure prise en compte du risque migratoire dans la délivrance des visas.

S'agissant de l'asile, la loi prévoit notamment :

- la possibilité de créer des pôles territoriaux « France Asile », accueillant en un même lieu les services d'enregistrement du préfet, les agents de l'OFII qui octroient les conditions matérielles d'accueil (CMA) et les agents de l'OFPPRA pour la phase d'introduction de la demande. Ces pôles permettent de réaliser les démarches d'entrée dans la procédure d'asile, en un seul jour ;
- la création de chambres territoriales au sein de la CNDA, afin de rapprocher l'utilisateur de ce service public ;
- la simplification des procédures contentieuses, avec la suppression par exemple du recours administratif préalable obligatoire en matière de contentieux des CMA.

L'objectif de tendre vers un délai global de procédure moyen de six mois est maintenu. En forte baisse depuis 2021, le délai moyen d'instruction de l'OFPPRA se maintient à un niveau historiquement bas, malgré une légère hausse en 2024. Il s'établit à 138 jours pour l'année 2024 (4,6 mois) contre 127 jours en 2023 (4,2 mois). L'optimisation du dispositif d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et BPT se poursuivra pour en renforcer la fluidité et concourir à ce que la part des demandeurs d'asile hébergés puisse être budgétairement optimisée.

S'agissant de l'intégration, les articles 20 et 23 de la loi CIAI viennent conforter le parcours d'intégration des étrangers souhaitant demeurer durablement en France en renforçant les exigences en matière de maîtrise de la langue et en créant un droit à la formation linguistique des salariés allophones.

Par ailleurs, l'année 2025 a été marquée par le renouvellement des marchés de l'OFII à compter du 1^{er} juillet, avec des évolutions notables en matière de formation linguistique (création d'une formation à distance asynchrone à destination des signataires du CIR à l'exception des non lecteurs non scripteurs, qui restent éligibles au forfait de 600h en présentiel) et par la préparation de la mise en place d'un examen civique, prévu par l'article 20 de la loi CIAI.

Les enjeux d'intégration par l'emploi des étrangers primo-arrivants ont ainsi été confortés par :

- la mise en place d'un partenariat renforcé entre l'État, l'OFII et le Réseau pour l'emploi (RPE) visant à résorber les difficultés de recrutement des entreprises sur les secteurs en tension ;
- le déploiement des dispositions conjointes de l'article 23 de la loi CIAI et la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui créent un droit à la formation linguistique des salariés allophones.

L'année 2024 a en outre vu l'adoption du Pacte européen sur la migration et l'asile. Composé de neuf règlements et d'une directive, il a été adopté par le Parlement européen le 10 avril 2024, puis par le Conseil le 14 mai 2024. Il est entré en vigueur le 22 juin 2024 et entrera en application entre le 12 et le 22 juin 2026 suivant les textes.

Il prévoit :

- un renforcement des frontières extérieures de l'Union européenne et des possibilités de contrôle ;
- une refonte du système Dublin et des procédures plus efficaces avec une accélération des procédures d'asile ;
- un cadre de gestion et de solidarité adaptable et pérenne au niveau de l'Union ;
- des garanties accrues à l'égard des demandeurs d'asile, en matière de procédure et de prise en charge.

La mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile est une priorité pour l'année 2026. Elle fait l'objet de travaux préparatoires conséquents, mobilisant de nombreux acteurs, et d'un suivi approfondi tant au niveau européen que national. La France a transmis son plan national de mise en œuvre à la Commission européenne à la fin de l'année 2024, présentant les grands axes et enjeux de transformation pour la France, articulés autour des 10 piliers identifiés en juin 2024 par la Commission européenne. Sur le volet « asile », le Pacte emporte une refonte du dispositif EURODAC, du mécanisme de solidarité et de responsabilité (Procédure Dublin), des conditions d'accueil des demandeurs, des délais et garanties procédurales, dont les conséquences budgétaires ont été évaluées et prises en compte dans les orientations présentées pour la loi de Finances pour 2026.

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE LA MISSION

OBJECTIF 1 : Réduire les délais de traitement de la demande d'asile (P303)

Le premier objectif, « Réduire les délais de traitement de la demande d'asile », composé de l'indicateur « Délai global de traitement de la demande d'asile » permet de mesurer l'optimisation de la chaîne de traitement des demandes d'asile, de la présentation de la demande en structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) à la décision définitive. Les résultats de cet indicateur dépendent des délais d'enregistrement en préfecture, des délais de traitement de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et des délais d'instruction de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), dont les moyens relèvent du programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives ». Un objectif de six mois a été fixé comme délai moyen cible pour l'ensemble de la procédure d'examen des demandes d'asile, entre la présentation de la demande et la décision définitive.

Indicateur 1.1 : Délai global de traitement de la demande d'asile (P303)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Délai global de traitement de la demande d'asile	jours	332	299	Sans objet	185	185	185

Précisions méthodologiques**Source des données :**

Direction générale des étrangers en France (DGEF)
Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)
Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

Mode de calcul :

Le délai global de traitement de la demande d'asile correspond à la durée totale, en jours, écoulée entre la présentation initiale de la demande auprès des services du premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) et la décision définitive rendue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou, en cas de recours, par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Modalités d'interprétation :

Cet indicateur permet de suivre la performance globale du parcours administratif de la demande d'asile. Une diminution du délai traduit une amélioration de l'efficacité de la procédure.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le délai global de traitement des demandes d'asile a régulièrement diminué, passant de 488 jours en 2021 à 402 jours en 2022, 332 jours en 2023, puis 299 jours en 2024. Cette amélioration significative rapproche l'objectif fixé, qui est de traiter les demandes en moyenne en six mois (185 jours) :

- 3 jours pour l'enregistrement de la demande,
- 2 mois pour l'instruction par l'OFPRA,
- 4 mois en cas de recours devant la CNDA.

L'atteinte de cet objectif dépend d'une évolution modérée des flux de demandes d'asile. Toute augmentation plus importante pourrait compromettre la poursuite de cette tendance favorable.

Pour les personnes qui répondent aux critères du statut de réfugié, statuer plus vite permet d'engager leur processus d'intégration. Pour celles qui n'en relèvent pas, il s'agit d'éviter les demandes d'asile formées dans le but de se maintenir sur le territoire en l'absence de droit au séjour.

L'enjeu est de garantir l'effectivité du droit d'asile et d'assurer une meilleure maîtrise des flux migratoires.

OBJECTIF 2 : Accès et financement de la formation linguistique dans le cadre du CIR (Contrat d'intégration républicaine)

Le **deuxième objectif** retenu au niveau de la mission est « **accès et financement de la formation linguistique dans le cadre du CIR (Contrat d'intégration républicaine)** ».

Indicateur 2.1 : Efficience de la formation linguistique dans le cadre du CIR

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Délai de signature du CIR	jours	73	71	Sans objet	75	60	45

Précisions méthodologiques

Cet indicateur vise à mesurer les délais de convocation des signataires du CIR pour leur visite d'accueil.

Périmètre

France.

Mode de calcul

- Nombre de jours calendaires s'étant écoulés entre la transmission d'information de la préfecture pour une première convocation et la visite d'accueil pour la signature du CIR dans les plateformes d'accueil de l'OFII.

Source des données

Bases de données de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Un délai cible de 75 jours est fixé en 2026, compte tenu notamment des changements induits par les nouveaux marchés en 2025. Une progression annuelle est ensuite attendue pour réduire significativement ce délai et parvenir à un délai de 45 jours en 2028.

OBJECTIF 3 : Améliorer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière (P303)

La lutte contre l'immigration irrégulière relève de l'action des services de police, des préfectures, des unités de gendarmerie et des douanes. La priorité reste la lutte contre les filières d'immigration irrégulière qui exploitent les migrants les plus fragiles. Elle exige, du fait de sa multiplicité et de sa complexité, une approche globale des migrations. Elle s'inscrit dans un partenariat entre les États membres de l'espace Schengen et de l'Union européenne (UE) et les principaux pays d'origine et de transit. Elle s'appuie au niveau national sur une coordination de l'ensemble des acteurs et sur une centralisation du renseignement opérationnel.

Deux indicateurs relatifs aux retours permettent d'appréhender l'activité des préfectures, de la direction générale de la police nationale (DGPN) et de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) dans ce domaine. Ils se composent de la façon suivante :

- des retours forcés exécutés ;
- des éloignements et des départs aidés exécutés.

Le sous-indicateur relatif au « nombre de retours forcés vers des pays tiers exécutés » est le plus représentatif de la politique d'éloignement dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière. En effet, cette catégorie d'éloignement mobilise l'ensemble des acteurs de l'interpellation de l'étranger à l'obtention de la preuve de mise en œuvre effective de l'éloignement. Ce sous-indicateur supporte des aléas (notamment lorsque l'obtention d'un laissez-passer auprès des consulats est nécessaire) mais illustre de façon plus durable la politique d'éloignement (en raison de la difficulté plus importante à réintégrer le territoire national une fois l'étranger éloigné hors de l'Union européenne).

Indicateur 3.1 : Nombre de retours forcés exécutés (P303)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Nombre de retours forcés exécutés	Nb	11 722	12 856	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Nombre de retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers pays tiers (PT)	Nb	5 729	6 529	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux d'éloignement à l'issue d'un placement en CRA	%	35,20	38,75	60	70	70	70

Précisions méthodologiques

Cet indicateur concrétise la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'immigration irrégulière en matière d'éloignement. Les prévisions 2026-2028 ainsi que la cible 2025 dépendent des variations de la pression migratoire et de la réponse qui peut y être apportée et ne peuvent pas, de ce fait, être articulées avec une précision très fine. Ces résultats sont notamment tributaires des décisions des juges judiciaire ou administratif, de la délivrance des laissez-passer consulaires dans les délais utiles et du souhait des individus de bénéficier ou non du dispositif de retour volontaire.

Source des données : Ministère de l'intérieur (MI) – Direction générale des étrangers en France (DGEF) - Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED).

Mode de calcul :

Le nombre d'éloignements forcés exécutés comprend les renvois des ressortissants de pays de l'UE, les retours des ressortissants des pays tiers hors UE, et les remises « Schengen » et « Dublin ».

Le nombre de retours forcés vers les pays tiers exécutés comprend les retours forcés vers des pays tiers en application d'une mesure administrative (OQTF assortie ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français, expulsion), ou judiciaire (interdiction temporaire ou définitive du territoire).

Le taux d'éloignement à l'issue d'un placement en centre de rétention administrative (CRA) comptabilise le nombre total de ressortissants éloignés à l'issue de leur placement en CRA divisé par le nombre total de personnes placées en CRA.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Depuis 2022, le placement en CRA concerne essentiellement des étrangers en situation irrégulière représentant une menace grave pour l'ordre public. L'éloignement de ces retenus constitue une priorité et se traduit en conséquence par l'augmentation de la cible conformément aux engagements du gouvernement. En application des instructions ministérielles, la cible 2025 tient compte du changement de la typologie de ces ESI.

Prévision 2025

La continuité des efforts diplomatiques déployés ainsi que la dynamique très positive des éloignements constatée en 2024 conduisent à envisager une cible de 60 % en 2025.

Prévision 2026

Le « plan CRA 3000 » prévoit une augmentation du nombre de places de rétention administrative. En 2026 est prévue la livraison des CRA de Bordeaux, de Dunkerque ainsi que les extensions des CRA de Rennes et Metz, portant ainsi la capacité immobilière totale à 2299 places en métropole.

L'augmentation capacitaire du parc de rétention administrative et les efforts en termes de coopération diplomatique permettent de prévoir une cible de 70 % en 2026.

Récapitulation des crédits et des emplois

RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2025 ET 2026

Programme / Action / Sous-action <small>LFI 2025 PLF 2026</small>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
303 – Immigration et asile	1 419 410 321 1 870 879 406	+31,81 %	83 698 038 65 792 230	1 715 095 392 1 792 471 706	+4,51 %	83 698 038 65 792 230
01 – Circulation des étrangers et politique des visas	520 000 520 000		1 399 373 8 096 017	520 000 520 000		1 399 373 8 096 017
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	1 098 612 179 1 340 198 659	+21,99 %	47 000 000 39 400 000	1 404 338 941 1 379 596 949	-1,76 %	47 000 000 39 400 000
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière	232 388 496 435 794 915	+87,53 %	33 413 564	233 301 960 327 872 824	+40,54 %	33 413 564
04 – Soutien	87 889 646 94 365 832	+7,37 %	1 885 101 18 296 213	76 934 491 84 481 933	+9,81 %	1 885 101 18 296 213
104 – Intégration et accès à la nationalité française	369 082 219 368 484 002	-0,16 %	21 152 507 12 060 625	366 096 208 368 464 002	+0,65 %	21 152 507 12 060 625
11 – Accueil des étrangers primo arrivants	268 040 009 268 364 002	+0,12 %		268 040 009 268 364 002	+0,12 %	
12 – Intégration des étrangers primo-arrivants	98 333 568 97 260 000	-1,09 %	21 152 507 12 060 625	95 400 000 97 260 000	+1,95 %	21 152 507 12 060 625
14 – Accès à la nationalité française	1 364 409 1 510 000	+10,67 %		1 311 966 1 490 000	+13,57 %	
16 – Accompagnement des résidents des foyers de travailleurs migrants	1 344 233 1 350 000	+0,43 %		1 344 233 1 350 000	+0,43 %	
Totaux	1 788 492 540 2 239 363 408	+25,21 %	104 850 545 77 852 855	2 081 191 600 2 160 935 708	+3,83 %	104 850 545 77 852 855

RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2025, 2026, 2027 ET 2028

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
	LFI 2025 PLF 2026 Prévision indicative 2027 Prévision indicative 2028					
303 – Immigration et asile	1 419 410 321 1 870 879 406 1 592 036 446 1 558 534 182	 +31,81 % -14,90 % -2,10 %	83 698 038 65 792 230 83 698 038	1 715 095 392 1 792 471 706 1 738 882 765 1 750 399 417	 +4,51 % -2,99 % +0,66 %	83 698 038 65 792 230 83 698 038
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	268 980 422 314 502 104 271 718 707 328 297 166	 +16,92 % -13,60 % +20,82 %	36 698 038 26 392 230 36 698 038	271 035 556 312 813 302 317 078 064 266 896 044	 +15,41 % +1,36 % -15,83 %	36 698 038 26 392 230 36 698 038
Titre 5 – Dépenses d'investissement	124 098 501 312 112 404 228 964 587 70 802 423	 +151,50 % -26,64 % -69,08 %		111 990 478 195 995 216 213 968 482 358 391 737	 +75,01 % +9,17 % +67,50 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	1 026 331 398 1 244 264 898 1 091 353 152 1 159 434 593	 +21,23 % -12,29 % +6,24 %	47 000 000 39 400 000 47 000 000	1 332 069 358 1 283 663 188 1 207 836 219 1 125 111 636	 -3,63 % -5,91 % -6,85 %	47 000 000 39 400 000 47 000 000
104 – Intégration et accès à la nationalité française	369 082 219 368 484 002 362 272 353 357 842 931	 -0,16 % -1,69 % -1,22 %	21 152 507 12 060 625 21 152 507	366 096 208 368 464 002 362 252 353 357 822 931	 +0,65 % -1,69 % -1,22 %	21 152 507 12 060 625 21 152 507
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	295 936 438 296 437 602 285 810 353 277 497 431	 +0,17 % -3,58 % -2,91 %		296 383 995 296 417 602 285 790 353 277 477 431	 +0,01 % -3,59 % -2,91 %	
Titre 5 – Dépenses d'investissement	9 450 000 9 500 000 9 500 000 9 500 000	 +0,53 %		9 450 000 9 500 000 9 500 000 9 500 000	 +0,53 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	63 695 781 62 546 400 66 962 000 70 845 500	 -1,80 % +7,06 % +5,80 %	21 152 507 12 060 625 21 152 507	60 262 213 62 546 400 66 962 000 70 845 500	 +3,79 % +7,06 % +5,80 %	21 152 507 12 060 625 21 152 507
Totaux	1 788 492 540 2 239 363 408 1 954 308 799 1 916 377 113	 +25,21 % -12,73 % -1,94 %	104 850 545 77 852 855 104 850 545	2 081 191 600 2 160 935 708 2 101 135 118 2 108 222 348	 +3,83 % -2,77 % +0,34 %	104 850 545 77 852 855 104 850 545

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

Programme ou type de dépense	AE CP	2025			2026	
		PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
303 – Immigration et asile		1 360 646 008 1 681 331 079	1 419 410 321 1 715 095 392		1 419 410 321 1 715 095 392	1 870 879 406 1 792 471 706
Autres dépenses (Hors titre 2)		1 360 646 008 1 681 331 079	1 419 410 321 1 715 095 392		1 419 410 321 1 715 095 392	1 870 879 406 1 792 471 706
104 – Intégration et accès à la nationalité française		369 408 842 366 422 831	369 082 219 366 096 208		369 082 219 366 096 208	368 484 002 368 464 002
Autres dépenses (Hors titre 2)		369 408 842 366 422 831	369 082 219 366 096 208		369 082 219 366 096 208	368 484 002 368 464 002

RECAPITULATION DES EMPLOIS PAR PROGRAMME

Programme	LFI 2025					PLF 2026				
	ETPT	dont ETPT opérateurs rémunérés par le programme	ETPT rémunérés par les opérateurs			ETPT	dont ETPT opérateurs rémunérés par le programme	ETPT rémunérés par les opérateurs		
			sous plafond	hors plafond	Total			sous plafond	hors plafond	Total
303 – Immigration et asile			1 065		1 065			1 113		1 113
104 – Intégration et accès à la nationalité française			1 193		1 193			1 195		1 195
Total			2 258		2 258			2 308		2 308

PROGRAMME 303
Immigration et asile

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Directeur général des étrangers en France

Responsable du programme n° 303 : Immigration et asile

Une politique d'immigration adaptée au contexte économique et social constitue le premier axe du programme 303

La politique d'immigration poursuit le double objectif de maîtriser les flux d'immigration légale et mieux lutter contre l'immigration irrégulière.

S'agissant de l'immigration légale, la mobilité étudiante internationale est un levier d'attractivité. Un équilibre entre objectifs quantitatifs et qualitatifs (réussite des étudiants internationaux, réponse à nos besoins scientifiques et économiques, développement de nos partenariats) est recherché.

Concernant l'attractivité économique et touristique, les initiatives ont été multipliées ces dernières années (Choose France, Destination France) qui, en plus de réformes structurelles, font de notre pays la première destination des projets d'investissements créateurs d'emplois en Europe. En particulier, trois catégories de French Tech Visas ont été mis en place depuis 2017 dans le dispositif Passeports Talents.

La lutte contre l'immigration irrégulière se caractérise par un renforcement des contrôles aux frontières extérieures et intérieures, des mesures d'éloignement, de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité et de lutte contre les filières. Elle se traduit, sauf circonstances humanitaires, par des refus d'admission au séjour, des renvois dans d'autres États membres de l'Union et des retours dans les pays d'origine ou dans tout État où l'étranger serait admissible au séjour - ces retours pouvant être assortis d'incitations financières ou d'aides à la réinsertion versées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (CIAI) facilite l'éloignement des étrangers menaçant l'ordre public (suppression des protections légales contre l'OQTF, assouplissement des protections contre l'expulsion, prise en compte de l'ordre public pour le placement en rétention, allongement de la durée d'assignation à résidence).

La loi du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive a permis la simplification et la sécurisation de la rétention.

La loi du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte comporte des dispositions visant à répondre à l'urgence de la pression migratoire sur le territoire mahorais. Elle autorise ainsi l'octroi de l'aide au retour volontaire au bénéfice des étrangers en situation irrégulière faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ainsi que, à compter du 1^{er} juillet 2028, le placement de majeurs accompagnés de mineurs dans des lieux spécialement adaptés aux besoins des familles en vue de leur éloignement.

Parallèlement au renforcement de l'effectivité des retours forcés, le Gouvernement entend diversifier les outils pour favoriser les retours volontaires, en lien avec l'OFII, dans le cadre des travaux en cours pour élargir le champ des personnes pouvant être accompagnées dans le cadre du dispositif de préparation au retour (DPAR).

Le comité interministériel de contrôle de l'immigration du 26 février 2025 a validé un plan d'action :

- au niveau européen : une participation aux négociations du projet de règlement « retour » venant remplacer la directive « retour », afin de revenir sur le principe de l'octroi par défaut d'un délai de départ volontaire accordé à l'étranger en situation irrégulière, permettre le recours à des mesures coercitives d'identification

lorsque ce dernier n'est pas coopératif, maintenir le caractère facultatif du projet de reconnaissance mutuelle des décisions de retour, permettre la pénalisation du séjour irrégulier... ;

- au niveau international : une intensification du développement des accords de réadmission (Kazakhstan, Ouzbékistan, Vietnam).

Des efforts importants pour concrétiser le plan ambitieux d'ouverture de places en centre de rétention administrative (CRA) prévu par la LOPMI, afin de porter le parc à 3 000 places, sont intensifiés avec le renforcement des capacités existantes de plusieurs centres de rétention.

Le droit d'asile est le second axe du programme

L'objectif du Gouvernement demeure de ramener le délai global de traitement des demandes d'asile à six mois en moyenne.

Le renforcement des moyens dédiés au traitement de la demande d'asile a produit des effets significatifs. Le délai de rendez-vous en guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA) s'est élevé en moyenne annuelle à 2,7 jours en 2024 contre 3,8 jours en 2023, après avoir atteint 4,1 jours en 2022 (accueil des déplacés d'Ukraine).

Le délai moyen de traitement de l'OFPRA, en forte baisse depuis 2021, continue d'être historiquement bas malgré une légère hausse en 2024 avec 138 jours (4,6 mois), contre 127 en 2023 (4,2 mois) et 261 en 2021 (8,6 mois). L'OFPRA continue d'être parmi les autorités décisionnelles européennes les plus diligentes.

En hausse par rapport à 2023, l'activité décisionnelle de l'office a été soutenue avec 141 911 décisions rendues en 2024. Il s'agit du plus haut niveau d'activité jamais atteint, qui a pourtant entraîné une augmentation du stock de dossiers de 24 % (66 370 en décembre 2024 contre 53 370 en décembre 2023).

L'OFPRA est confronté à un taux de rotation important des officiers de protection qui s'est amplifié avec la hausse des effectifs en 2020. La demande d'asile restant élevée, le Gouvernement souhaite renforcer pour 2026 les moyens de l'établissement en effectifs d'officiers de protection à hauteur de 48 ETP pour, à terme, rendre près de 15 000 décisions supplémentaires par an. Cette mesure est porteuse d'économies en matière de versement de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA).

L'article 62 de la loi CIAI, précisé par le décret du 16 juillet 2024, permet la création des pôles territoriaux France Asile, dans le but de simplifier les démarches pour les usagers et de réduire les délais de traitement. Un premier site pilote a ouvert le 19 mai 2025 à la préfecture de Cergy (Val d'Oise). Il regroupe en un même lieu les services préfectoraux compétents pour enregistrer la demande d'asile, les agents de l'OFII qui octroient les conditions matérielles d'accueil (CMA) et les agents de l'OFPRA qui prennent en charge l'introduction de la demande d'asile. A terme, ce pilote devrait permettre de concourir à la réduction de la durée de la procédure, à la simplification des démarches de l'usager, à la fiabilisation des données nécessaires à l'instruction, et à l'établissement des états-civils, tout en garantissant les missions d'accompagnement des structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA).

Devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), le taux de recours contre les décisions de rejet prises par l'OFPRA s'est établi à 84 % en 2024 (88 % en 2023). La capacité décisionnelle de la Cour lui a permis de réduire son stock de 15 % (22 194 dossiers en 2024 contre 26 132 en 2023). Le délai moyen constaté s'est significativement amélioré en s'établissant à 5,3 mois en 2024 contre 6,1 mois en 2023. La CNDA a par ailleurs engagé en 2024 la création de chambres territoriales prévues par la loi CIAI. Les premières chambres territoriales ont ouvert à Bordeaux, Lyon, Nancy et Toulouse. A compter du 1^{er} septembre 2025, la Cour compte deux chambres territoriales supplémentaires à Nantes et Marseille.

Les capacités d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires de la protection internationale (BPI) vulnérables ont connu une forte augmentation à la suite de la crise migratoire de 2015. Le nombre de places est ainsi passé de 82 762 en 2017 à 122 582 dans la LFI 2024 (dont 12 268 dédiées aux BPI). Dans la LFI 2025, ce parc

a été ramené à 113 258 places (dont 12 039 pour les BPI), soit une baisse de 9 324 places. Cette diminution repose sur trois mesures d'ajustement :

- le renoncement à la création de 1 500 places prévues en LFI 2024 ;
- l'abandon de 1 295 places non ouvertes en 2024 ;
- la fermeture de 6 529 places en 2025.

Grâce à un effort important de pilotage, depuis mi-2022, environ 5 000 places ont pu être « récupérées » grâce à une réduction du taux d'indisponibilité des structures, ce qui a permis d'améliorer le taux d'hébergement des bénéficiaires des CMA en 2024.

En 2026, la recherche de l'optimisation des places constituant le dispositif national d'accueil sera poursuivie.

À budget constant, environ un tiers des places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), soit environ 12 500 places, seront transformées en places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Jusqu'ici financées par subvention, ce basculement vers le statut d'établissement ou service social ou médico-social (ESSMS) inscrira ces dispositifs dans un cadre réglementaire, financier et budgétaire plus structuré. La transformation du reste du parc HUDA est prévue les années suivantes.

Le programme finance certaines dépenses relatives à la prise en charge des personnes ayant fui le conflit en Ukraine et bénéficiant de la protection temporaire (BPT) accordée par l'Union européenne, prorogée jusqu'en mars 2027. Les BPT sont éligibles, sous conditions de ressources, à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Par ailleurs, un parc d'hébergement temporaire, mis en place pour répondre aux besoins des personnes sans solution d'hébergement, est progressivement réduit afin d'assurer son adaptation aux besoins effectifs et optimiser son occupation. Ce parc représentait environ 8 000 places en janvier 2025 et devrait évoluer vers 4 000 places d'ici fin 2025. Ce parc sera ajusté en 2026 selon les besoins réels.

La transposition du Pacte européen sur la migration et l'asile, dont l'entrée en application est prévue d'ici juin 2026, constitue enfin un chantier majeur. Ce nouveau cadre juridique, adopté entre 2021 et 2024, vise à harmoniser les règles relatives à l'asile, aux conditions d'accueil et aux procédures de retour.

Il se traduit par la refonte des systèmes d'information (notamment Eurodac), la mise en place d'une procédure d'asile aux frontières extérieures assortie d'une capacité adéquate de places d'hébergement mobilisables, ainsi que par la réforme de « Dublin », la mise en place d'un nouveau mécanisme de solidarité et l'adaptation du régime des conditions matérielles d'accueil. La réforme prévoit également un renforcement du filtrage obligatoire aux frontières et une accélération des procédures d'examen, tout en consolidant les garanties offertes aux demandeurs, notamment les mineurs non accompagnés.

Sa mise en œuvre implique un effort budgétaire net significatif estimé à plus de 66 M€ en crédits de paiement en 2026 et nécessitera une mobilisation renforcée des services de l'État et des opérateurs concernés.

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Réduire les délais de traitement de la demande d'asile

INDICATEUR 1.1 : Délai de l'examen d'une demande d'asile par l'OFPRA

INDICATEUR 1.2 : Taux de transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin

OBJECTIF 2 : Optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile

INDICATEUR 2.1 : Part des demandeurs d'asile hébergés

INDICATEUR 2.2 : Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées

OBJECTIF 3 : Garantir un service de qualité en matière d'état civil aux bénéficiaires de la protection internationale

INDICATEUR 3.1 : Délai de délivrance des premiers documents d'état civil

OBJECTIF 4 : Accélérer l'égalité entre les hommes et les femmes

INDICATEUR 4.1 : Part des femmes dans les postes d'encadrement à l'OFPRA

OBJECTIF 5 : Améliorer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière

INDICATEUR 5.1 : Nombre d'éloignements et de départs aidés exécutés

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF mission

1 – Réduire les délais de traitement de la demande d'asile

L'objectif de délai global moyen de la procédure, de la présentation de la demande à la décision définitive, a été fixé par le Gouvernement à six mois.

INDICATEUR

1.1 – Délai de l'examen d'une demande d'asile par l'OFPRA

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Nombre de décisions rendues dans l'année	Nb	136 751	141 911	161 000	173 850	179 750	179 750
Part des dossiers de moins de deux mois dans les dossiers en instance	%	44	33	Sans objet	50	75	100
Délai moyen de traitement d'un dossier par l'OFPRA	jours	127	138	120	60	60	60

Précisions méthodologiques

Source des données (3 indicateurs) : prévision DGEF, réalisation OFPRA

Mode de calcul :

- **1^{er} indicateur** : nombre prévisionnel d'ETP d'agents instructeurs présents en moyenne sur l'année multiplié par le nombre de décisions rendues dans l'année par ETP d'agents instructeurs. La moyenne annuelle des ETP présents prend en compte le taux de rotation, l'absentéisme ainsi que les périodes de formation initiale.
- **2^e indicateur** : nombre de dossiers en instance de moins de deux mois divisé par le nombre total de dossiers en instance.
- **3^e indicateur** : délai théorique de traitement du stock prévisionnel, calculé en rapportant le stock prévu au nombre prévisionnel de décisions. Ce délai peut différer du délai effectivement constaté, en fonction de la stratégie de gestion des stocks et de la capacité à les résorber.

Modalités d'interprétation :

- **1^{er} indicateur** : cet indicateur permet de mesurer la capacité de production de décisions de l'établissement, en lien avec le nombre moyen annuel d'agents instructeurs présents. Il est influencé notamment par le taux de rotation des agents instructeurs, le nombre de décisions prises annuellement par chaque agent, ainsi que le calendrier des recrutements.
- **2^e indicateur** : un pourcentage élevé reflète une bonne capacité à rajeunir le stock en traitant rapidement les dossiers récents. À l'inverse, une baisse de cet indicateur signale un ralentissement du renouvellement du stock, avec une accumulation des dossiers plus anciens. L'objectif de l'OFPRA est d'assurer un traitement des dossiers dans un délai de deux mois, soit un taux maximal de dossiers de moins de deux mois en stock.
- **3^e indicateur** : un stock important, surtout composé de dossiers anciens, peut temporairement allonger le délai moyen de traitement, lorsqu'un traitement massif de ces dossiers est lancé. La maîtrise effective du délai moyen repose sur la capacité à prioriser les dossiers anciens tout en assurant un flux continu de traitement des nouveaux dossiers.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les ressources de l'OFPRA, notamment son effectif d'officiers de protection, lui permettent aujourd'hui d'atteindre un niveau élevé d'activité décisionnelle, avec une prévision pour 2025 dépassant les 150 000 décisions. Toutefois, l'activité opérationnelle de l'Office reste inférieure en 2025 à la cible fixée de 161 000 décisions ainsi qu'à l'objectif d'un délai d'instruction de 60 jours.

L'OFPPA dispose d'une capacité décisionnelle parmi les plus importantes et d'un délai d'instruction parmi les mieux maîtrisés au sein des États membres de l'Union européenne. Ce volume d'activité a permis d'abord une réduction significative des délais, passant d'environ 260 jours en 2020-2021 à 159 jours en 2022, puis 127 jours en 2023. Cependant, en raison de la hausse des demandes enregistrées, le stock de dossiers a augmenté à partir de 2024. Par conséquent, le délai est reparti à la hausse, atteignant 138 jours en 2024 et 158 jours sur les 7 premiers mois de 2025. Néanmoins, la part des dossiers traités en moins de deux mois a diminué, passant de 44 % en décembre 2023 à 33 % en décembre 2024, puis 32 % en juillet 2025.

Pour accroître le volume de décisions, réduire le stock et raccourcir les délais, l'Office mène une politique volontariste de gestion des ressources humaines, visant à diminuer la vacance des postes d'officiers de protection, fidéliser le personnel recruté et redéployer les effectifs vers les missions d'instruction des demandes d'asile.

Par ailleurs, les effectifs de l'OFPPA seront renforcés par l'arrivée de 48 officiers de protection en 2026.

La mise en œuvre de ces mesures, la pleine productivité attendue des 29 officiers de protection recrutés en 2025, ainsi que l'arrivée des 48 renforts en 2026, devraient permettre à l'OFPPA de rendre plus de 173 850 décisions cette même année, puis environ 179 750 à partir de 2027, dès que ces 48 renforts auront atteint leur pleine productivité.

Ainsi, l'Office pourra significativement réduire le délai d'instruction en 2026, tout en poursuivant sa trajectoire vers l'objectif de 60 jours, sous réserve que l'évolution annuelle des demandes d'asile reste modérée (environ +5 % par an).

En réduisant et en rajeunissant son stock de dossiers, l'établissement doit progressivement tendre vers une part maximale de dossiers traités en moins de deux mois, condition essentielle pour se rapprocher durablement du délai cible de 60 jours.

INDICATEUR

1.2 – Taux de transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Taux de transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin	%	9	12	16	20	20	20

Précisions méthodologiques

Source des données :

Direction générale des étrangers en France (DGEF)

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de transferts réalisés

Dénominateur : nombre d'accords de prise en charge ou reprise en charge reçus par la France.

Modalités d'interprétation :

Cet indicateur est directement lié au délai de traitement de la demande d'asile et au fonctionnement du système d'asile européen qui prévoit que chaque demandeur ait la garantie d'un examen de sa demande mais dans un seul État-membre.

L'indicateur est limité par plusieurs contraintes exogènes.

Tout d'abord, en l'état du droit, les accords reçus des États membres ne permettent pas de réaliser immédiatement un transfert (possibilité de recours). De plus, une part des personnes placées sous procédure « Dublin » par la France quitte le territoire national pendant la mise en œuvre de la procédure. En conséquence, la responsabilité française est déchargée mais aucun transfert n'est comptabilisé. Par ailleurs, la réalisation de transferts est conditionnée par les capacités d'accueil des États membres partenaires et la disponibilité de l'offre aérienne commerciale. Enfin, l'indicateur ne peut atteindre 100 % en raison de la multiplicité des requêtes de transfert (plusieurs accords pour un même individu). Les empreintes d'un demandeur

enregistré sous procédure « Dublin » peuvent être enregistrées dans la base de données Eurodac dans plusieurs États membres et la France adresser une requête de reprise en charge. L'indicateur se réfère au nombre d'accords obtenus : aussi, ce taux de transfert ne peut être rapporté directement aux procédures « Dublin » enregistrées dans l'année en guichets uniques.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La trajectoire reste prudente faute de recul à ce jour sur le nouveau régime de transfert des demandeurs d'asile sous procédure Dublin, qui sera mis en œuvre à partir de juin 2026.

L'entrée en vigueur, en juin 2026, du nouveau règlement de gestion de l'asile et des migrations (AMMR) qui remplace le règlement dit « Dublin III » aura un impact sur les taux d'accord et de transfert. Le taux d'accord devrait augmenter par rapport à 2025, dans la mesure où la recherche de l'État membre responsable sera simplifiée par une information plus complète tirée des résultats de la prise d'empreintes. Les services Dublin en préfecture pourront ainsi mieux cibler l'État membre responsable dès l'envoi des requêtes de prise ou reprise en charge. Par ailleurs, une reprise des activités Dublin avec la Grèce, interrompues depuis 2011, pourrait entraîner une hausse du nombre de personnes placées en procédures Dublin et des accords obtenus.

S'agissant des transferts, le règlement (UE) 2024/1351 « Gestion de l'asile et de la migration » prévoit des dispositions visant à renforcer l'incitation des demandeurs à se conformer aux décisions de transfert. Il sera aussi possible de réaliser des transferts avant l'issue du recours. Par ailleurs, les conditions semblent réunies pour une reprise des transferts vers l'Italie et la Grèce. Toutefois, la réalisation des transferts continuera de dépendre des capacités d'accueil des États membres responsables ainsi que de la mobilisation des moyens logistiques et coercitifs nécessaires. Ces deux facteurs devraient rester relativement stables et continuer de limiter l'augmentation effective des transferts.

OBJECTIF

2 – Optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile

La prise en charge des demandeurs d'asile éligibles aux conditions matérielles d'accueil intervient sous la forme du versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et, dans la limite des places disponibles, d'un hébergement pour demandeur d'asile. Lorsque le demandeur n'est pas hébergé à titre gratuit, il perçoit un montant d'ADA majoré.

Pour l'année 2026 et les années suivantes, une croissance modérée de la demande d'asile est anticipée (+5 % par an), conduisant à une prévision de l'ordre de 140 650 demandeurs d'asile en 2026. Pour répondre à cette évolution, plusieurs leviers sont mobilisés pour optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile :

- la réduction des délais d'instruction des demandes d'asile par l'OFPRA et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui a pour effet de réduire les durées de séjour dans les structures dédiées à l'asile et ainsi d'accroître le nombre de personnes pouvant être hébergées dans une même place durant une année. Un objectif de six mois a été fixé, par le Gouvernement, comme délai moyen de la procédure d'asile depuis la première présentation de la demande jusqu'à la décision définitive statuant sur cette demande ;
- la mobilisation à plein des capacités offertes par les places d'hébergement existantes en limitant la vacance et les indisponibilités ponctuelles (liées par exemple à des travaux) ;
- le renforcement de la fluidité du parc d'hébergement grâce à des mesures favorisant la sortie des bénéficiaires d'une protection internationale et des déboutés du droit d'asile.

INDICATEUR

2.1 – Part des demandeurs d'asile hébergés

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Part des demandeurs d'asile hébergés	%	61	72	65	70	70	70

Précisions méthodologiques

Cet indicateur n'inclut pas les personnes qui, bien qu'ayant quitté la procédure de demande d'asile, sont autorisées à se maintenir temporairement dans le dispositif d'hébergement (article R. 552-13 du CESEDA), à savoir les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, ainsi que les déboutés du droit d'asile.

Source des données : système d'information du dispositif national d'accueil (DNA) géré par l'OFII.

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure au 31 décembre hébergés dans le DNA.

Dénominateur : nombre de demandeurs d'asile bénéficiaires des conditions matérielles d'accueil en cours de procédure au 31 décembre. En réalisation : nombre de bénéficiaires de l'ADA constaté par l'OFII pour le mois de décembre de l'année écoulée. En prévision : calcul consistant à ajouter à ce nombre de bénéficiaires les flux prévisionnels et à en soustraire le nombre de décisions définitives prévisionnel ou le nombre de transferts ou déclarations de fuites envisagés (procédures Dublin).

Modalités d'interprétation :

Cet indicateur permet d'apprécier la part des demandeurs d'asile hébergés dans le DNA par rapport à l'ensemble des demandeurs d'asile en cours de procédure. Il traduit une amélioration de la prise en charge si le pourcentage de demandeurs hébergés augmente. Une amélioration du pourcentage peut s'expliquer par une augmentation du nombre de personnes hébergées en lien avec l'augmentation du parc d'hébergement ou par une baisse du nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure.

Risque lié à la fiabilité de l'indicateur :

Cet indicateur est sensible à l'évolution des flux de demande d'asile (donnée exogène) ainsi qu'aux délais de traitement de l'OFPRA et de la CNDA. Les prévisions et cibles de cet indicateur sont calculées à partir d'une hypothèse d'évolution des flux de demandes d'asile introduites à l'OFPRA et des personnes placées sous procédure Dublin, assortie d'une prévision de leur durée de prise en charge.

JUSTIFICATION DES CIBLES

À la fin du mois de juillet 2025, le taux d'hébergement s'élève à 71 % contre 72 % en fin d'année 2024 et 61 % en fin d'année 2023. La cible pour 2025 est ainsi révisée à 70 %.

En 2026, première année de mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile, qui modifie en profondeur le régime des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, et compte tenu des ajustements à venir sur la capacité d'hébergement, une cible stable à 70 % paraît raisonnable. Les efforts de pilotage seront poursuivis sur :

- la réduction de la présence induite des réfugiés et des déboutés ;
- l'augmentation du niveau d'activité décisionnelle de l'OFPRA grâce au recrutement de 48 ETP dédiés à l'instruction des demandes d'asile en 2025 et à maintenir celui de la CNDA.

Pour 2027 et 2028, la trajectoire reste prudente faute de recul à ce jour sur le nouveau régime d'accueil qui sera mis en œuvre à partir de juin 2026.

INDICATEUR

2.2 – Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées	%	79	81	80	86	87	88

Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données proviennent du système d'information du dispositif national d'accueil (DNA) géré par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Mode de calcul :

Cet indicateur est calculé de la manière suivante :

Numérateur : nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure et autres personnes autorisées hébergées dans le DNA au 31 décembre.

Dénominateur : nombre de places du DNA occupées au 31 décembre.

Modalités d'interprétation :

Ce pourcentage permet d'évaluer si les places d'hébergement sont occupées par des demandeurs d'asile et par les personnes autorisées, c'est-à-dire par les bénéficiaires d'une protection dans un délai de six mois maximum après notification de la décision et par les déboutés dans un délai d'un mois maximum après notification de la décision, en application de l'article R. 552-13 du CESEDA. Cet indicateur évalue le taux de présence induite des réfugiés et des déboutés qui sont présents sur les places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile au-delà du délai réglementaire qui les autorise à y séjourner.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La prévision pour 2025 est révisée à 85 %, sur la base d'un taux de présence induite estimé à 7,8 % pour les réfugiés et à 4,6 % pour les déboutés du droit d'asile. Le taux d'occupation des places par des demandeurs d'asile progresserait ainsi de 4 points par rapport au niveau observé en 2024 (81 %).

À partir de 2026, une légère hausse du taux d'occupation est attendue, grâce :

- à l'accélération de la mise en œuvre de la procédure de référé « mesures utiles » (RMU), qui permet d'enjoindre les personnes déboutées du droit d'asile à quitter le lieu d'hébergement ;
- à l'augmentation continue de l'activité du pôle protection de l'OFPRA, qui contribuera à accélérer la délivrance des documents d'état civil. Ces documents sont indispensables à l'accès au logement des réfugiés, notamment dans le cadre des dispositifs d'intermédiation locative.

La mise en œuvre progressive de ces mesures devrait permettre de réduire les taux de présence induite, améliorant la fluidité du dispositif d'hébergement. La cible est ainsi fixée à 86 % en 2026, 87 % en 2027 et 88 % en 2028.

OBJECTIF

3 – Garantir un service de qualité en matière d'état civil aux bénéficiaires de la protection internationale

INDICATEUR**3.1 – Délai de délivrance des premiers documents d'état civil**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Délai de délivrance des premiers documents d'état civil	jours	351	315	Sans objet	180	130	90

Précisions méthodologiques**Source des données :**

Prévision : Direction générale des étrangers en France (DGEF)

Réalisation : Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

Mode de calcul :

Le délai de délivrance des premiers documents d'état civil est décompté à partir de la date de saisine du pôle protection de l'OFPRA postérieurement à la décision de protection de l'OFPRA ou de la CNDA.

Modalités d'interprétation :

La baisse du délai traduit une plus grande efficacité de l'établissement.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'OFPRA assure la protection juridique et administrative des bénéficiaires de la protection internationale, dont la population est estimée à environ 660 000 personnes au 31 décembre 2024. A ce titre, l'Office reconstitue leur état civil lors de leur admission à la protection internationale et leur délivre les documents correspondants, qui ont valeur d'actes authentiques.

Cette activité est un enjeu majeur, fortement impactée par la croissance continue du nombre de personnes protégées, qui est passée de 54 379 en 2022 à 70 284 nouvelles admissions en 2024. La délivrance rapide de ces premiers documents d'état civil est essentielle à la bonne intégration des bénéficiaires, notamment en facilitant leur accès à l'emploi et au logement.

Pour répondre à cette charge accrue, le pôle protection de l'OFPRA a bénéficié de 16 renforts en 2024, complétés par une modernisation et une simplification des méthodes de travail. Ces mesures ont permis de réduire le délai moyen de délivrance des premiers actes d'état civil en 2024, malgré la forte hausse du nombre de bénéficiaires.

La protection juridique constitue une priorité stratégique pour l'OFPRA. En conséquence, l'indicateur « Délai de délivrance des premiers documents d'état civil » a été intégré au PAP. La cible s'élève à 250 jours pour 2025, 180 jours pour 2026, 130 jours en 2027 et 90 jours en 2028. Les objectifs pour 2025 et 2026 correspondent à ceux définis dans le contrat d'objectif et de performance (COP) de l'établissement, tandis que ceux de 2027 et 2028 sont indicatifs et pourront être ajustés ultérieurement.

OBJECTIF**4 – Accélérer l'égalité entre les hommes et les femmes****INDICATEUR****4.1 – Part des femmes dans les postes d'encadrement à l'OFPPRA**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Part des femmes dans les postes d'encadrement à l'OFPPRA	%	58	60	Sans objet	60	60	60

Précisions méthodologiques**Source des données :**

Prévision : Direction générale des étrangers en France (DGEF)

Réalisation : Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA)

Mode de calcul :*Numérateur* : nombre de femmes occupant un poste d'encadrement à l'OFPPRA*Dénominateur* : nombre de postes d'encadrement à l'OFPPRA**Modalités d'interprétation :**

Cet indicateur permet d'évaluer la politique de l'OFPPRA en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Une hausse du taux traduit une plus grande féminisation des postes d'encadrement.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Ce nouvel indicateur reflète l'engagement de l'OFPPRA en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans le cadre d'une politique plus large visant à favoriser la diversité et l'inclusion au sein de l'établissement.

La cible est fixée à 60 % pour la période 2025-2028. Les objectifs pour 2025 et 2026 sont ceux inscrits dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) de l'établissement, tandis que ceux de 2027 et 2028 sont indicatifs et pourront être ajustés ultérieurement.

OBJECTIF mission**5 – Améliorer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière**

La lutte contre l'immigration irrégulière relève de l'action des services de police, des préfetures, des unités de gendarmerie et des douanes. La priorité reste la lutte contre les filières d'immigration irrégulière qui exploitent les migrants les plus fragiles. Elle exige, du fait de sa multiplicité et de sa complexité, une approche globale des migrations. Elle s'inscrit dans un partenariat entre les États membres de l'espace Schengen et de l'Union européenne (UE) et les principaux pays d'origine et de transit. Elle s'appuie au niveau national sur une coordination de l'ensemble des acteurs et sur une centralisation du renseignement opérationnel.

Deux indicateurs relatifs aux retours permettent d'appréhender l'activité des préfetures, de la direction générale de la police nationale (DGPN) et de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) dans ce domaine. Ils se composent :

- des retours forcés exécutés ;
- des éloignements et des départs aidés exécutés.

La directive 2008/115/CE dite directive « Retour » fixe comme principe, pour les ressortissants de pays tiers, le retour hors de l'Union européenne et de l'espace Schengen. Pour cette raison, il est défini un sous-indicateur « Nombre de retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers pays tiers (PT) ». Ce sous-indicateur est le plus représentatif de l'efficacité de l'action des services contre l'immigration irrégulière de ressortissants non européens. En effet, l'accomplissement de ces retours comporte plus d'aléas (notamment lorsque doit être obtenu un laissez-passer auprès des consulats) et ils présentent un caractère plus durable que les renvois au sein de l'UE, espace de libre circulation. C'est la raison pour laquelle sont seulement prises en compte les obligations de quitter le territoire (OQTF) visant des ressortissants de pays tiers exécutées à destination de pays tiers.

INDICATEUR

5.1 – Nombre d'éloignements et de départs aidés exécutés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Nombre d'éloignements et de départs aidés exécutés	Nb	4467	4675	8000	8000	10000	12000

Précisions méthodologiques

La cible 2026 dépend des variations de la pression migratoire et de la réponse qui peut y être apportée et ne peut pas de ce fait être articulée avec une précision très fine. Cet indicateur est notamment tributaire des mesures de délivrance des laissez-passer consulaires dans les délais nécessaires, du traitement par l'OFII des dossiers des étrangers et du versement de ses aides, du développement depuis fin 2015 des dispositifs de préparation au retour des demandeurs d'asile déboutés, de la mise en œuvre de la loi du 10 septembre 2018 qui prévoit la possibilité de demander l'aide au retour volontaire en rétention, et du libre choix des individus de bénéficier ou non du dispositif de retours volontaires.

Source des données : Ministère de l'intérieur – Direction générale des étrangers en France (DGEF) - Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED)

Mode de calcul :

Cet indicateur comptabilise le nombre de retours aidés et de départs volontaires aidés exécutés pour des ressortissants de pays tiers vers les pays tiers.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Prévision 2026

Pour 2026, la prévision est maintenue à 8 000 retours aidés, dans l'attente de la confirmation des résultats de l'année 2025.

Prévision 2027

Le développement du dispositif d'aide au retour volontaire via des campagnes de communication ciblées, la majoration des pécules lorsque les conditions sont remplies ainsi que le déploiement de démarches pro-actives afin de toucher des publics nouveaux permettent d'estimer une forte hausse du nombre de retours aidés exécutés en 2027.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2025 ET 2026

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Circulation des étrangers et politique des visas		520 000 520 000	0 0	0 0	520 000 520 000	1 399 373 8 096 017
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile		102 083 298 126 153 014	842 051 1 875 000	995 686 830 1 212 170 645	1 098 612 179 1 340 198 659	47 000 000 39 400 000
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière		121 143 928 136 985 667	80 600 000 266 714 995	30 644 568 32 094 253	232 388 496 435 794 915	33 413 564 0
04 – Soutien		45 233 196 50 843 423	42 656 450 43 522 409	0 0	87 889 646 94 365 832	1 885 101 18 296 213
Totaux		268 980 422 314 502 104	124 098 501 312 112 404	1 026 331 398 1 244 264 898	1 419 410 321 1 870 879 406	83 698 038 65 792 230

CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Circulation des étrangers et politique des visas		520 000 520 000	0 0	0 0	520 000 520 000	1 399 373 8 096 017
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile		102 083 298 126 153 014	842 051 1 875 000	1 301 413 592 1 251 568 935	1 404 338 941 1 379 596 949	47 000 000 39 400 000
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière		125 454 062 139 563 222	77 192 132 156 215 349	30 655 766 32 094 253	233 301 960 327 872 824	33 413 564 0
04 – Soutien		42 978 196 46 577 066	33 956 295 37 904 867	0 0	76 934 491 84 481 933	1 885 101 18 296 213
Totaux		271 035 556 312 813 302	111 990 478 195 995 216	1 332 069 358 1 283 663 188	1 715 095 392 1 792 471 706	83 698 038 65 792 230

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2025, 2026, 2027 ET 2028

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2025 PLF 2026 Prévision indicative 2027 Prévision indicative 2028			
3 - Dépenses de fonctionnement	268 980 422 314 502 104 271 718 707 328 297 166	36 698 038 26 392 230 36 698 038	271 035 556 312 813 302 317 078 064 266 896 044	36 698 038 26 392 230 36 698 038
5 - Dépenses d'investissement	124 098 501 312 112 404 228 964 587 70 802 423		111 990 478 195 995 216 213 968 482 358 391 737	
6 - Dépenses d'intervention	1 026 331 398 1 244 264 898 1 091 353 152 1 159 434 593	47 000 000 39 400 000 47 000 000	1 332 069 358 1 283 663 188 1 207 836 219 1 125 111 636	47 000 000 39 400 000 47 000 000
Totaux	1 419 410 321 1 870 879 406 1 592 036 446 1 558 534 182	83 698 038 65 792 230 83 698 038	1 715 095 392 1 792 471 706 1 738 882 765 1 750 399 417	83 698 038 65 792 230 83 698 038

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2025 ET 2026

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2025 PLF 2026			
3 – Dépenses de fonctionnement	268 980 422 314 502 104	36 698 038 26 392 230	271 035 556 312 813 302	36 698 038 26 392 230
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	166 897 124 188 349 090	36 698 038 26 392 230	168 952 258 186 660 288	36 698 038 26 392 230
32 – Subventions pour charges de service public	102 083 298 126 153 014	0 0	102 083 298 126 153 014	0 0
5 – Dépenses d'investissement	124 098 501 312 112 404	0 0	111 990 478 195 995 216	0 0
51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	123 256 450 310 237 404	0 0	111 148 427 194 120 216	0 0
53 – Subventions pour charges d'investissement	842 051 1 875 000	0 0	842 051 1 875 000	0 0
6 – Dépenses d'intervention	1 026 331 398 1 244 264 898	47 000 000 39 400 000	1 332 069 358 1 283 663 188	47 000 000 39 400 000
61 – Transferts aux ménages	353 557 785 294 047 554	0 0	353 557 785 294 047 554	0 0
62 – Transferts aux entreprises	10 508 930 11 231 491	0 0	10 520 128 11 231 491	0 0
64 – Transferts aux autres collectivités	662 264 683 938 985 853	47 000 000 39 400 000	967 991 445 978 384 143	47 000 000 39 400 000
Totaux	1 419 410 321 1 870 879 406	83 698 038 65 792 230	1 715 095 392 1 792 471 706	83 698 038 65 792 230

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Circulation des étrangers et politique des visas	0	520 000	520 000	0	520 000	520 000
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	0	1 340 198 659	1 340 198 659	0	1 379 596 949	1 379 596 949
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière	0	435 794 915	435 794 915	0	327 872 824	327 872 824
04 – Soutien	0	94 365 832	94 365 832	0	84 481 933	84 481 933
Total	0	1 870 879 406	1 870 879 406	0	1 792 471 706	1 792 471 706

Dépenses pluriannuelles

GRANDS PROJETS INFORMATIQUES

SI AEF (SYSTEME D'INFORMATION DE L'ADMINISTRATION DES ETRANGERS EN FRANCE)

L'Union européenne a adopté, à l'initiative de la Commission Européenne et avec le soutien des États membres, une série de règlements visant à rendre plus efficaces et intégrés les systèmes d'informations européens.

De nouveaux systèmes ont ainsi dû être mis en place et les systèmes existants doivent être profondément refondus.

Le programme « administration numérique pour les étrangers en France » (ANEF) a pour objectif la dématérialisation de « bout en bout » des process métier « étranger » : asile, immigration et accès à la nationalité française.

Tel que conduit jusqu'en 2022, le programme développe deux systèmes d'information de l'administration des étrangers en France (AEF) et l'administration de la nationalité française (ANF).

Année de lancement du projet	2015
Financement	Programme 303 et fonds de concours européens
Zone fonctionnelle principale	Gestion administrative des étrangers en France (asile, séjour, éloignement)

COUT ET DUREE DU PROJET

Coût détaillé par nature

(en millions d'euros)

	2023 et années précédentes		2024 Exécution		2025 Prévision		2026 Prévision		2027 et années suivantes		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Hors titre 2	69,56	69,56	40,20	33,50	23,00	19,80	43,80	40,00	2,00	15,70	178,56	178,56
Titre 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	69,56	69,56	40,20	33,50	23,00	19,80	43,80	40,00	2,00	15,70	178,56	178,56

Évolution du coût et de la durée

	Au lancement	Actualisation	Écart en %
Coût total en M€	52,90	178,56	+237,54
Durée totale en mois	96	0	-100,00

Note : cette estimation de coût est mesurée par le code activité « ANEF », sans distinction pour l'heure entre les projets dits « ANEF 1 » et « ANEF 2 ».

En 2024, le programme 303 a contribué au financement de l'ANEF à près de 40,2 M€ en autorisations d'engagement (AE) et près de 33,5 M€ en crédits de paiement (CP) - hors AGDREF et SBNA.

En 2024, la priorité a été donnée à la fiabilisation et à la sécurisation du programme ANEF. L'effort principal a porté sur la correction des anomalies constatées en production, afin de garantir la continuité de service, de réduire les irritants rencontrés par les usagers et les agents, et d'améliorer la robustesse technique du système. Cette démarche de consolidation vise à assurer une meilleure qualité de service, à renforcer la confiance des usagers et à sécuriser les données traitées.

Ce recentrage s'est traduit par un ralentissement volontaire du rythme de déploiement de nouvelles téléprocédures, privilégiant la stabilisation de l'existant avant son enrichissement.

Parallèlement, plusieurs expérimentations structurantes ont été lancées : administration proactive (push SMS/courriel), programme *Persée* (plateformes d'attractivité et vision 360°) et renouvellement dématérialisé des cartes de résident, préparant ainsi les évolutions futures du programme dans un cadre plus solide et maîtrisé.

Ces initiatives traduisent la volonté d'inscrire l'ANEF dans une démarche de modernisation cohérente et progressive, en lien avec les grandes orientations de la transformation publique.

Le programme ANEF poursuit plusieurs objectifs essentiels :

- Assurer une gestion équilibrée et maîtrisée des flux migratoires tout en garantissant une intégration réussie ;
- Mettre en place des parcours adaptés pour les étrangers arrivant en France de manière régulière et souhaitant s'y installer durablement ;
- Garantir l'exercice du droit d'asile grâce à une meilleure gestion et à une optimisation de l'organisation administrative ;
- Simplifier l'accès des usagers à l'administration tout en valorisant le travail des agents publics ;
- Renforcer la lutte contre la fraude et l'immigration irrégulière ;
- Contribuer à la sécurisation des frontières de l'espace Schengen et du territoire national ;
- Réduire les coûts de fonctionnement.

Le passage au maintien en condition opérationnelle (MCO) n'avait pas été estimé initialement. Cependant, avec la mise en service progressive de certains modules de l'ANEF, des coûts supplémentaires ont émergé, représentant désormais un investissement significatif du programme.

L'année 2026 marquera une nouvelle étape dans l'enrichissement du système d'information (SI), avec des évolutions dans les volets migration, asile et accès à la nationalité. Elle permettra également de concrétiser l'intégration des systèmes d'information européens (SIUE) et de poursuivre la rationalisation des contrôles de sécurité.

GAINS DU PROJET

Évaluation des gains quantitatifs du projet

	Au lancement	Actualisation	Écarts en %
Gain annuel en M€ hors titre 2	15,00	0,00	-100,00
Gain annuel en M€ en titre 2	0,00	0,00	
Gain annuel moyen en ETPT	0	0	
Gain total en M€ (T2 + HT2) sur la durée de vie prévisionnelle de l'application	0,00	0,00	
Délai de retour en années	0	0	

Bien qu'il était initialement prévu que l'ANEF permette de réaliser dès 2023 des économies de fonctionnement estimées à 15 M€ par an, il apparaît aujourd'hui que ces économies seront retardées. L'évaluation des gains quantitatifs du projet est en cours d'actualisation.

Les économies attendues devraient résulter de la réduction des indus sur l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA), de l'accélération du traitement des convocations par l'OFPRA, de la suppression des récépissés et titres provisoires, ainsi que de la dématérialisation des archives et des démarches en préfecture, entraînant une baisse significative des files d'attente.

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2025

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 (RAP 2024)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2024	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025
540 655 207	0	1 724 324 650	1 850 134 903	414 844 954

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP au-delà de 2028
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025	CP demandés sur AE antérieures à 2026 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2026	Estimation des CP 2028 sur AE antérieures à 2026	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE antérieures à 2026
414 844 954	414 844 954 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2026 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2026 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2026	Estimation des CP 2028 sur AE nouvelles en 2026	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026
1 870 879 406 65 792 230	1 377 626 752 65 792 230	146 846 319	191 865 235	154 541 100
Totaux	1 858 263 936	146 846 319	191 865 235	154 541 100

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2026

CP 2026 demandés sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026
74,53 %	7,58 %	9,91 %	7,98 %

*Justification par action***ACTION (0,0 %)****01 – Circulation des étrangers et politique des visas**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	520 000	520 000	8 096 017	8 096 017
Dépenses de fonctionnement	520 000	520 000	8 096 017	8 096 017
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	520 000	520 000	8 096 017	8 096 017
Total	520 000	520 000	8 096 017	8 096 017

Conformément à l'article 3 du décret n° 2012-771 du 24 mai 2012, le ministre de l'Intérieur est responsable conjointement avec le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, de la politique d'attribution des visas.

Le ministre de l'Intérieur s'appuie sur la sous-direction des visas (SDV) qui traite l'ensemble des questions relatives aux visas d'entrée et de séjour en France et sur la sous-direction du séjour et du travail (SDST), chargée de l'immigration professionnelle et du regroupement familial. Ces deux sous-directions sont placées sous l'autorité du directeur général des étrangers en France, au sein de la direction de l'Immigration.

Cette action a pour objectif de répondre de manière générale aux besoins de circulation des personnes, mais aussi de privilégier l'attractivité de la France dans ses domaines d'excellence et de faciliter le déplacement de tous les acteurs jouant un rôle de premier plan dans le cadre des relations bilatérales que la France entretient avec les pays étrangers.

Les dépenses de cette action recouvrent essentiellement les besoins nécessaires à la mise en place de dispositifs visant à simplifier les procédures de délivrance des visas aux étrangers de bonne foi au sein du réseau diplomatique et consulaire, tout en maintenant un contrôle approprié sur les garanties apportées en matières migratoire et sécuritaire.

Les dépenses de fonctionnement propres à la sous-direction des visas sont quant à elle en partie transférées depuis le 1^{er} janvier 2016, sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

Fonds de concours

Prévision de rattachement : 8 096 017 € en AE et en CP

8 096 017 € sont prévus au titre du fonds IGFV (bénéficiaire : sous-direction des visas).

Rappel :

A compter du PAP 2024, seuls les crédits de fonds européens dont le programme est bénéficiaire sont retracés. En conséquence, les rattachements de fonds de concours au programme pour paiement aux porteurs de projet éligibles aux fonds européens ne sont pas mentionnés.

ACTION (71,6 %)**02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	1 340 198 659	1 379 596 949	39 400 000	39 400 000
Dépenses de fonctionnement	126 153 014	126 153 014	0	0
Subventions pour charges de service public	126 153 014	126 153 014	0	0
Dépenses d'investissement	1 875 000	1 875 000	0	0
Subventions pour charges d'investissement	1 875 000	1 875 000	0	0
Dépenses d'intervention	1 212 170 645	1 251 568 935	39 400 000	39 400 000
Transferts aux ménages	294 047 554	294 047 554	0	0
Transferts aux autres collectivités	918 123 091	957 521 381	39 400 000	39 400 000
Total	1 340 198 659	1 379 596 949	39 400 000	39 400 000

Cette action vise à garantir aux demandeurs d'asile un accès à des conditions optimales pour le traitement de leur demande, ainsi qu'à une prise en charge de qualité concernant les conditions matérielles d'accueil pendant la durée d'instruction.

L'instruction des demandes d'asile est effectuée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), dont la subvention pour charge de service public (SCSP) est imputée sur cette action. La Cour nationale du droit d'asile (CNDA), compétente pour les recours, relève quant à elle du programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » de la mission « Conseil et contrôle de l'État ».

Cette action finance l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile éligibles en centres d'accueil et d'examen des situations (CAES), en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA). Elle couvre également l'hébergement temporaire, dans des centres provisoires d'hébergement pour réfugiés (CPH) ou d'autres dispositifs d'hébergement analogues, des personnes vulnérables récemment reconnues bénéficiaires de la protection internationale, facilitant ainsi leur sortie des dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile. Ces places, auparavant rattachées à l'action 15 du programme 104, ont été transférées à l'action 02 du programme 303.

Les mesures de revalorisation salariale des opérateurs de l'hébergement, étendues à l'ensemble des personnels depuis le 1^{er} janvier 2024, sont par ailleurs maintenues. Elles représentent un effort financier annuel total de 74,1 M€, intégrant notamment la prime « Ségur » et les augmentations liées à la valeur du point d'indice pour la fonction publique.

Cette action finance également l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA), gérée par l'OFII. L'ADA vise, sous conditions de ressources, à répondre aux besoins élémentaires de subsistance des demandeurs d'asile pendant la procédure, conformément à la directive « Accueil » du 26 juin 2013. A compter de juin 2026, cette directive sera remplacée par la directive 2024/1346 du 14 mai 2024, qui modifiera les modalités d'attribution, de limitation et de retrait de l'ADA.

Peuvent également bénéficier de cette allocation les demandeurs d'asile relevant du règlement Dublin, dont la demande doit être instruite dans un autre État membre, jusqu'à leur transfert effectif. De nouvelles règles s'appliqueront à ce public à partir de juin 2026, conformément à la nouvelle directive « Accueil ».

Les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) sont également éligibles à cette allocation.

La dotation programmée au PLF 2026 s'élève à **1 340,2 M€ en AE** et **1 379,6 M€ en CP**. Les AE augmentent de 22 % par rapport à la LFI 2025 (+241,6 M€), tandis que les CP diminuent de 2 % (-24,7 M€).

Cette hausse des AE s'explique principalement par le renouvellement des conventions pour les places d'hébergement d'urgence (HUDA) et les centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) en 2026, reconduites pour une année.

Les moyens supplémentaires alloués à l'OFPRA permettront d'accroître le nombre de décisions rendues annuellement, contribuant ainsi à réduire les délais de traitement et à maîtriser la dépense liée à l'ADA.

Le parc dédié aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires de la protection internationale est programmé à 111 855 places en 2026, contre 113 258 en LFI 2025. Des efforts d'optimisation seront poursuivis, afin d'améliorer la disponibilité des places ouvertes et de réduire le taux de vacance, en lien avec l'OFII.

Dépenses de fonctionnement

1 – Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

Autorisations d'engagement : 122 994 945 €

Crédits de paiement : 122 994 945 €

La subvention pour charges de service public (SCSP) versée à l'OFPRA permet de financer les dépenses de personnel, qui représentent près des deux tiers de son budget, ainsi que les dépenses de fonctionnement courant, dont les frais liés à l'activité (notamment l'interprétariat).

Pour 2026, la SCSP inscrite au PLF 2026 pour l'OFPRA s'élève à 123,0 M€, en hausse de 26,1 M€ par rapport à la LFI 2025 (96,9 M€). Il convient toutefois de noter que la dotation 2025 avait été minorée de 10,8 M€, en raison d'une subvention attendue du Fonds asile, migration et intégration (FAMI), non reconduite en 2026. A périmètre constant, l'augmentation réelle s'établit donc à 15,2 M€.

Cette hausse recouvre :

- une progression de la masse salariale à effectifs constants, liée au glissement vieillesse-technicité (GVT) et de l'inflation sur les dépenses de loyers, d'interprétariat et de fluides (+0,9 M€) ;
- une révision à la baisse des besoins courants de l'Office (dépenses tendancielle) (-1,5 M€) ;
- la réintégration de la subvention FAMI de 2025 (+10,8 M€) ;
- une augmentation de l'enveloppe consacrée aux frais irrépétibles au titre des frais de justice (+2 M€) ;
- le recrutement de 48 officiers de protection dédiés à l'instruction des demandes d'asile (+3 M€) ;
- le financement des dépenses liées à la mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile (+10,9 M€).

La réduction du délai d'instruction des demandes reste l'enjeu central pour l'OFPRA, avec un objectif de traitement dans un délai moyen de deux mois, tout en maintenant un haut niveau de qualité dans l'analyse des demandes. Les 48 renforts prévus en 2026 permettront à l'établissement d'augmenter sa capacité de traitement, avec une prévision de plus de 173 850 décisions rendues sur l'année, en tenant compte de la montée en charge de ces renforts, soit près de 14 500 décisions par mois.

Dans le cadre de sa mission de protection juridique et administrative, l'OFPRA établit, au bénéfice des personnes protégées, des documents tenant lieu d'actes d'état civil, ayant valeur d'actes authentiques. La hausse continue du nombre de décisions depuis 2021, conjuguée à un taux de protection élevé, a entraîné une croissance importante du nombre de personnes protégées — estimées à 663 241 au 31 décembre 2024 — et donc une forte augmentation des actes à produire (70 284 nouvelles personnes protégées en 2024).

Pour faire face à cette charge croissante, l'OFPRA a bénéficié de 8 ETP supplémentaires en 2023, puis de 16 en 2024, en complément d'une réorganisation interne. Ces renforts ont permis de réduire le délai moyen de délivrance des premiers actes d'état civil, passé de 11,7 mois en 2023 à 10,4 mois fin 2024.

L'Office poursuivra en 2026 la modernisation de ses procédures, afin de maîtriser durablement ces délais, essentiels à l'intégration des personnes protégées sur le territoire.

Pacte européen sur la migration et l'asile

La mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile engendre des surcoûts pour l'OFPRA, liés notamment au renforcement des garanties accordées aux demandeurs d'asile et à l'instauration d'une nouvelle procédure d'asile à la frontière.

Parmi les principales mesures figurent l'obligation de traduire en français l'ensemble des documents pertinents pour l'examen des demandes d'asile, ainsi que la traduction des observations écrites dans le cadre du nouvel examen préliminaire applicable aux demandes ultérieures ou aux nouvelles déclarations. S'y ajoutent les dépenses liées à l'interprétariat dans le cadre des entretiens individuels, notamment pour les mineurs, ainsi que le renforcement de la formation des agents et interprètes. L'OFPRA devra également financer les examens médicaux pour les mineurs exposés au risque de mutilation sexuelle, la création d'espaces d'accueil spécifiquement dédiés aux mineurs, ainsi que la mise à jour des documents d'information sur la procédure d'asile et le renforcement des actions de communication.

En complément, la nouvelle procédure d'asile à la frontière implique le recrutement de personnels supplémentaires et l'adaptation des infrastructures de l'Office.

Au total, la dotation consacrée à ces mesures dans le cadre du PLF 2026 s'élève à 10,9 M€.

Le plafond d'emplois de l'établissement sera relevé de 1 065 à 1 113 ETPT.

La présentation de l'Office est développée dans la partie « opérateurs ».

2 – Frais de gestion de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA)

Autorisations d'engagement : 5 033 069 €

Crédits de paiement : 5 033 069 €

La gestion de l'ADA est assurée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et son versement aux demandeurs d'asile par l'Agence de services et de paiement (ASP), dans le cadre d'une convention de mandat entre les deux opérateurs. Les frais de gestion, versés à l'OFII sous forme de subvention pour charge de service public, sont programmés à hauteur de 5 M€.

Dépenses d'intervention

1 – Allocation pour demandeurs d'asile (ADA) (hors frais de gestion)

Autorisations d'engagement : 294 047 554 €

Crédits de paiement : 294 047 554 €

Fonds européens : 19 281 925 €

Crédits consolidés : 313 329 479 € en AE et CP

L'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) est versée, sous certaines conditions, aux demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure d'instruction de leur demande. En outre, conformément à l'article L. 581-9 du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les étrangers bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) accordée au titre de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 peuvent, sous conditions de ressources et d'âge, percevoir l'ADA. L'ADA versée aux BPT ayant fui l'Ukraine est donc prévue dans le montant inscrit en PLF 2026.

- ADA des demandeurs d'asile

La dotation s'élève à 222,2 M€ (hors frais de gestion). Elle est en diminution de 10 % (-24,4 M€) par rapport à la LFI 2025 (246,6 M€ hors frais de gestion). Cette programmation est fondée sur une prévision d'augmentation des flux de demandes d'asile de 5 % en 2026. Le nombre de demandes d'asile introduites en guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA) s'établirait ainsi à environ 140 650 demandes en 2026.

La dotation tient compte également :

- de la mobilisation de crédits fonds asile, migration, intégration (FAMI) disponibles à hauteur de 19,3 M€ qui permettent de réduire la dotation demandée en 2026 ;
- du montant additionnel (7,4 € par jour) qui devra être versée aux personnes qui ne pourront plus être hébergées par l'OFII à la suite des fermetures de places d'hébergement (15,1 M€) ;
- d'une économie de 5,8 M€ grâce au recrutement de 48 officiers de protection à l'OFPRA ;
- de la déduction de 10 M€ de sommes « restantes » qui seront récupérées sur les cartes de paiement des allocataires inactives et qui n'auront pas été réclamées au terme de la prescription quadriennale ;
- de la mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile et notamment de la nouvelle directive « Accueil » à compter de juin 2026 (25,2 M€).

L'allocation serait versée à 74 198 individus en moyenne par mois dans l'année à un coût moyen de 209 € par mois et par individu.

- ADA des bénéficiaires de la protection temporaire

S'agissant de l'ADA des BPT, la dotation s'élève à 71,9 M€ (hors frais de gestion). Elle s'appuie sur l'hypothèse d'une poursuite de la baisse progressive du nombre de bénéficiaires d'environ 10 800 bénéficiaires sur l'année. L'allocation serait versée à 28 765 individus en moyenne par mois dans l'année à un coût moyen de 208 € par mois et par individu.

Le nouveau régime d'accueil établi par le Pacte européen sur la migration et l'asile :

La directive 2024/1346, adoptée le 14 mai 2024, réforme en profondeur les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne. Elle introduit de nouvelles normes visant à harmoniser les conditions d'accueil et garantir un niveau de vie adéquat aux demandeurs d'asile, et à réduire les mouvements secondaires entre États membres. Plusieurs dispositions impacteront le montant de l'ADA, en particulier :

- le demandeur d'asile percevra l'ADA dès le passage en structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) alors qu'elle est versée à compter de l'enregistrement de la demande par l'OFPRA dans le régime actuel ;
- les demandeurs d'asile percevront une partie de l'ADA en cas de demandes de réexamen, de demandes tardives ou d'absence de coopération, situations qui pouvaient auparavant entraîner un refus ou un retrait

total de l'allocation. Avec la nouvelle directive, l'ADA ne sera plus supprimée dans ces cas, mais fera l'objet d'une modulation, c'est-à-dire qu'elle sera limitée à un montant réduit ;

- l'ADA cessera d'être versée aux demandeurs d'asile placés en procédure Dublin dès la notification de la décision de transfert vers l'État membre de l'UE responsable de l'examen de la demande d'asile, et non plus lors du transfert effectif. L'ADA sera rétablie en l'absence d'exécution du transfert dans le délai de rigueur mais à un niveau limité.

Les nouvelles règles seront transposées dans le droit national d'ici juin 2026.

2 – Accueil et hébergement des demandeurs d'asile

2.1 – Accompagnement social

Autorisations d'engagement : 10 965 799 €

Crédits de paiement : 10 965 799 €

Cette dotation permet de financer des actions ciblées en faveur de publics particulièrement vulnérables, notamment la prise en charge médico-psychologique des demandeurs d'asile victimes de torture.

Elle couvre également :

- les frais d'interprétariat dans les préfectures pour les demandeurs d'asile relevant du règlement Dublin ;
- les frais de transport pour ces demandeurs d'asile entre le lieu d'hébergement et le pôle régional Dublin (PRD) lorsque ce dernier est éloigné, conformément à la décision du Conseil d'État du 26 juillet 2018 (CE, 26 juillet 2018, n° 422159 et 422160) ;
- les frais de transport liés aux opérations de mise à l'abri, afin d'acheminer les personnes prises en charge vers les dispositifs adaptés.

La dotation progresse de 3,1 M€ à 4,1 M€, sous l'effet de l'augmentation des besoins en transports, en particulier pour les personnes migrantes secourues à la suite de naufrages dans les Hauts-de-France, qui doivent être transférées vers des centres d'accueil et d'examen des situations (CAES).

Conséquences du Pacte européen sur la migration et l'asile sur l'accompagnement social

Dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile, 6,8 M€ sont programmés en 2026 pour renforcer l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile, et pour soutenir la formation et la communication auprès des acteurs de l'asile, y compris ceux travaillant dans les structures d'accueil et d'hébergement.

Les principales dépenses concernent :

- l'interprétariat en préfectures (3,4 M€), afin de garantir l'accès à un interprète à tous les demandeurs d'asile, quelle que soit leur procédure, lors de la phase d'enregistrement ;
- la formation des acteurs de l'asile (3,2 M€), notamment sur les besoins spécifiques des publics accueillis et les problématiques de santé ;
- la mise à jour et la traduction de supports d'information, ainsi que le développement d'outils numériques (210 k€) ;
- l'acquisition d'équipements pour l'enregistrement sonore des entretiens obligatoires dans le cadre de la procédure « Dublin » (100 k€).

Ces crédits visent à garantir une meilleure accessibilité de l'information, à améliorer la qualité de la prise en charge, et à adapter les dispositifs aux exigences du nouveau régime d'asile européen.

2.2 – Hébergement

Les crédits programmés pour le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés s'élèvent à 907,2 M€ en AE et à 946,6 M€ en CP, soit une hausse de 268,1 M€ en AE (+42 %) et de 1,8 M€ en CP (+0,2 %) par rapport à la LFI 2025 (639,1 M€ en AE et 944,8 M€ en CP).

Les centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)

Autorisations d'engagement : 52 714 994 €

Crédits de paiement : 52 714 994 €

Les CAES assurent une prise en charge de premier niveau des personnes migrantes, incluant notamment les démarches administratives, avant leur orientation vers les structures d'hébergement adaptées à leur situation administrative. Ils constituent également le point d'entrée des personnes faisant l'objet d'une orientation régionale depuis l'Île-de-France.

Leurs missions ont été définies par l'arrêté du 13 janvier 2021 relatif au cahier des charges des centres d'accueil et d'évaluation de la situation administrative.

En 2026, une dotation de 52,7 M€ en AE et en CP est programmée pour financer un parc de 5 080 places, incluant 500 places dédiées aux sas d'accueil temporaire.

Ces places seront financées à un coût moyen journalier de 27,36 € hors Île-de-France et de 34,36 € en Île-de-France.

Les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)

Autorisations d'engagement : 495 127 047 €

Crédits de paiement : 495 127 047 €

Les centres d'accueil des demandeurs d'asile, dont les missions sont définies par l'arrêté du 19 juin 2019 relatif à leur cahier des charges, offrent un hébergement ainsi que des prestations d'accompagnement social et administratif. Les demandeurs relevant de la procédure Dublin ne peuvent y accéder.

Le financement des CADA, établissements autorisés par l'État au titre du code de l'action sociale et des familles (CASF), est assuré par une dotation globale de financement (DGF), définie à l'issue d'un dialogue entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires.

En 2026, la dotation de 495,1 M€ financera 61 963 places, dont 12 503 issues de la transformation d'un tiers du parc d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA). Cette mesure s'appuie sur une recommandation de la Cour des comptes (rapport du 1^{er} octobre 2024, « Les relations entre l'État et les gestionnaires de structures d'hébergement »), qui souligne les limites du financement par subvention.

Le passage progressif du parc HUDA au statut d'établissement social ou médico-social (ESSMS) vise à renforcer la contractualisation via des conventions de cinq ans et une autorisation préfectorale renouvelable de quinze ans, offrant ainsi une plus grande stabilité et visibilité aux opérateurs. Ce cadre, défini par le CASF, améliore la gestion financière, favorise une relation durable entre l'État et les gestionnaires, et assure une meilleure prévisibilité financière par des versements réguliers.

Cette transformation vise à améliorer l'accueil et la qualité du dispositif national par une gestion plus structurée.

Une nouvelle convention-type et un cahier des charges actualisé seront prochainement publiés.

Les places seront financées à un coût moyen journalier de 21,91 € pour les places CADA et de 19,21 € pour les places HUDA transformées en CADA. Les places spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains continueront de bénéficier d'un supplément de 13 € par jour et par place.

L'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA)

Autorisations d'engagement : 238 179 826 €

Crédits de paiement : 277 578 116 €

Le parc de CADA est complété par un dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA), qui peut notamment accueillir les demandeurs d'asile relevant du règlement Dublin. Les missions de ce dispositif sont définies par l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

Ce dispositif comprend :

- des places du « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRAHDA) financées via un marché public national, reconduit en 2022 pour une durée de 5 ans ;
- des places d'hébergement d'urgence gérées au niveau déconcentré, dont certaines sont dédiées à l'accueil de femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains ;
- le parc d'hébergement ad hoc pour les bénéficiaires de la protection temporaire, mis en place à partir de 2022 pour faire face à l'arrivée de personnes fuyant la guerre en Ukraine. Ce parc, qui a compté jusqu'à 30 000 places, devrait être progressivement réduit à environ 4 000 places d'ici fin 2025. Il est piloté de manière à s'adapter aux besoins réels et fait l'objet d'un pilotage resserré afin de garantir une occupation optimale.

La dotation prévue permettra de financer 32 923 places, pour un montant de 234 M€ en AE et 273,3 M€ en CP, répartis comme suit :

- 5 212 places PRAHDA : 1 M€ en AE et 40,4 M€ en CP ;
- 27 711 places d'hébergement d'urgence réparties sur le territoire : 220,4 M€ en AE et CP. Ce volume inclut :
- 500 places supplémentaires en cours d'ouverture à Mayotte, pour répondre à des besoins durables d'hébergement de demandeurs d'asile après le cyclone Chido (coût : 4,6 M€) ;
- la transformation prévue de 12 503 places HUDA en places de CADA ;
- le parc ad hoc pour les BPT : 12,5 M€.

Les places d'HUDA seront financées à un coût moyen journalier de 19,21 € hors Île-de-France et de 27,31 € en Île-de-France. Les places spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains continueront de bénéficier d'un supplément de 13 € par jour et par place.

Conséquences du Pacte européen sur la migration et l'asile sur le parc d'hébergement des demandeurs d'asile

Dans le cadre du Pacte sur la migration et l'asile, la procédure d'asile à la frontière est refondue complètement par le règlement (UE) N° 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (APR).

Les demandeurs d'asile franchissant les frontières extérieures de l'Union européenne feront l'objet d'une procédure de filtrage comprenant des contrôles d'identité et de sécurité. Une partie sera orientée vers la procédure d'asile à

la frontière, obligatoire en cas de risque pour l'ordre public, de fraude ou si le pays d'origine présente un faible taux de protection, et facultative pour les ressortissants de pays d'origine sûrs, les demandeurs présentant une demande d'asile dilatoire, de fausses déclarations ou de faux documents d'identité notamment.

La nouvelle procédure d'asile à la frontière devra être menée en 12 semaines au plus à compter de l'enregistrement de la demande, qui sera examinée au fond, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II du règlement établissement des procédures communes

Cette procédure accélérée peut aboutir à l'octroi de la protection ou à un retour dans le pays d'origine en cas de rejet.

Sa mise en œuvre repose sur la mise en place de places d'hébergement dédiées, constituant la capacité adéquate de la France fixée à 615 places par la décision d'exécution N° 2024/2150 de la commission européenne du 5 août 2024. Parmi celles-ci, 301 places seront financées par l'action 02 du programme 303, les autres par l'action 03 « Lutte contre l'immigration irrégulière ». Le coût de création des 301 places est estimé à 1,5 M€ en 2026, à compter de juin.

Par ailleurs, la directive « Accueil » du 14 mai 2024 impose que les structures d'hébergement disposent de sanitaires distincts pour les femmes demandeuses d'asile, afin de garantir leur sécurité et leur dignité. La mise en œuvre de cette mesure représente un coût estimé à 2,7 M€ en 2026.

Au total, le coût estimé pour la capacité adéquate, pour les places relevant de l'action 02, et la mise en conformité des sanitaires des places d'hébergement s'élève à 4,2 M€ en 2026.

Les centres provisoires d'hébergement des réfugiés (CPH)

Autorisations d'engagement : 114 398 880 €

Crédits de paiement : 114 398 880 €

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) ont pour mission d'accueillir les réfugiés particulièrement vulnérables dans les neuf mois suivant l'obtention de leur statut, afin de faciliter leur accès à l'autonomie grâce à un accompagnement linguistique, social et professionnel. Ces structures relèvent de la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) autorisés par l'État au titre du code de l'action sociale et des familles (CASF). Leur financement est assuré par une dotation globale de financement (DGF), définie à l'issue d'un dialogue entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires.

Ces places seront financées à un coût moyen journalier de 28,01 €. Les places spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains continueront de bénéficier d'un supplément de 13 € par jour et par place.

La dotation programmée en 2026 permettra le financement de 11 159 places de CPH.

Les autres hébergements pour réfugiés

Autorisations d'engagement : 6 736 545 €

Crédits de paiement : 6 736 545 €

En complément des centres provisoires d'hébergement, le programme finance des dispositifs d'hébergement spécifique pour réfugiés qui ont pour objectif de contribuer à la fluidité du dispositif national d'accueil (DNA) dans des régions en tension, principalement en Île-de-France.

Ces dispositifs représentent 730 places d'hébergement financées à un coût journalier moyen de 28,01 €.

Fonds de concours

Prévision de rattachement : 39 400 000 € en AE et en CP

Le fonds asile, migration et intégration (FAMI) contribue notamment, dans le domaine de l'asile, au financement de l'organisation des opérations de relocalisation de demandeurs d'asile depuis d'autres États membres de l'Union européenne et aux opérations de réinstallation de réfugiés en provenance de pays tiers.

La programmation du fonds asile, migration et intégration (FAMI) sur la programmation 2021-2027 a débuté le 1^{er} janvier 2021.

Dans la continuité du cadre financier pluriannuel 2021-2027, cette nouvelle programmation permet, dans le domaine de l'asile, de contribuer au financement de l'organisation des opérations de relocalisation de demandeurs d'asile en solidarité avec les États membres de l'Union européenne en première ligne pour faire face aux arrivées maritimes, grâce à des crédits forfaitaires et aux opérations de réinstallation de réfugiés en provenance de pays tiers, en lien avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations-Unies (HCR) et l'Organisation internationale des migrations, suite au transfert des crédits de l'action 15 du programme 104 vers l'action 02 du programme 303.

La programmation prévoit à ce stade pour 2026 :

- 9,4 M€ au titre du FAMI relocalisation (crédits forfaitaires) ;
- 30 M€ au titre du FAMI réinstallation (crédits forfaitaires).

ACTION (23,3 %)

03 – Lutte contre l'immigration irrégulière

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	435 794 915	327 872 824	0	0
Dépenses de fonctionnement	136 985 667	139 563 222	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	136 985 667	139 563 222	0	0
Dépenses d'investissement	266 714 995	156 215 349	0	0
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	266 714 995	156 215 349	0	0
Dépenses d'intervention	32 094 253	32 094 253	0	0
Transferts aux entreprises	11 231 491	11 231 491	0	0
Transferts aux autres collectivités	20 862 762	20 862 762	0	0
Total	435 794 915	327 872 824	0	0

Cette action regroupe l'ensemble des missions menées dans le domaine de la lutte contre l'immigration irrégulière. Elle couvre les activités de maintien en zone d'attente, de rétention administrative, d'alternatives à la rétention administrative et d'éloignement, ainsi que celles destinées à garantir aux étrangers l'exercice effectif de leurs droits, à savoir l'accompagnement social, juridique et sanitaire des personnes non admises ou placées en rétention administrative. Elle intègre une dimension sociale et humanitaire au travers des actions conduites par l'OFII.

Elle inclut notamment les opérations de réacheminement et d'éloignement du territoire national des étrangers qui font l'objet d'une mesure de non admission, d'une obligation de quitter le territoire français, d'une interdiction de retour, d'une interdiction de circulation, ou d'une interdiction du territoire français.

Éléments de la dépense par nature

Dépenses de fonctionnement

1- Fonctionnement hôtelier des centres de rétention administrative, locaux de rétention administrative et des zones d'attente

Autorisations d'engagement : 81 254 702 €

Crédits de paiement : 79 171 963 €

Ces dépenses concernent le fonctionnement courant des 27 centres de rétention administrative (CRA) déjà ouverts et des locaux de rétention administrative (LRA) ainsi que les zones d'attente, en particulier la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI) de Roissy. Elles recouvrent également les dépenses de fonctionnement du DPAR (dispositif de préparation au retour) pour les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.

Elles regroupent l'ensemble des prestations (restauration, blanchisserie, maintenance préventive et curative des locaux, sécurité incendie) et des autres contrats nécessaires au fonctionnement des structures, y compris l'entretien immobilier des lieux de rétention. Elles recouvrent également les frais d'interprétariat, dans le cadre de marchés d'interprétariat physique ou téléphonique, de délivrance des laissez-passer consulaires, mais aussi d'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.

Les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) et les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP) / services administratifs et techniques de la police nationale (SATPN) sont chargés de la gestion de ces crédits par délégation de la direction générale des étrangers en France (DGEF).

En 2025, la capacité de rétention est de 1 959 places en métropole. En 2026 est prévue la livraison des CRA de Bordeaux, de Dunkerque ainsi que les extensions des CRA de Rennes et Metz, portant ainsi la capacité immobilière totale en métropole à 2 299 places.

Les DPAR sont des dispositifs qui hébergent en priorité des familles séjournant irrégulièrement sur le territoire français, majoritairement après avoir été déboutées de leur demande d'asile et en présence induite dans le dispositif national d'accueil (DNA), volontaires au retour aidé de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ou susceptibles de l'être, et pour lesquelles il existe une perspective raisonnable d'éloignement. 2 151 places sont ouvertes.

2 - Frais d'éloignement des étrangers en situation irrégulière

Autorisations d'engagement : 55 730 965 €

Crédits de paiement : 60 391 259 €

Ce volet porte sur l'organisation des procédures d'éloignement par voie aérienne et maritime des étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement dont la mise en œuvre revient, au sein de la DGPN, à la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF).

L'exécution des mesures d'éloignement, qui doivent être prises, selon la directive « Retour » à l'encontre de tout ressortissant étranger en situation irrégulière, constitue une priorité ministérielle. Elle s'effectue, sous le contrôle du juge judiciaire et du juge administratif, dans le respect des droits fondamentaux, notamment du droit au recours.

Dépenses d'investissement

Autorisations d'engagement 266 714 994 €

Crédits de paiement : 156 215 349 €

Ces dépenses concernent l'investissement immobilier des centres de rétention administrative, des locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

En préambule, il convient de souligner que la trajectoire tient compte des différents plans depuis 2022 tels que :

- l'appel à projet « CRA » du 10 janvier 2023 permettant l'augmentation du nombre de places de rétention dans le cadre de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) qui prévoit de porter à 3000 le nombre de places en CRA ;
- l'extension du parc de locaux de rétention administrative : dans le cadre de la circulaire du 3 août 2022 visant la poursuite de l'exécution du plan de renforcement des capacités de rétention administrative, le Ministre de l'intérieur et des outre-mer a demandé à l'ensemble des préfets de zone de diversifier les lieux de placement en augmentant le parc des LRA d'au moins un tiers par rapport aux capacités existantes ;
- les travaux de sécurisation des CRA : conformément à l'instruction ministérielle en date du 3 août 2022, la rétention administrative est désormais prioritairement destinée aux étrangers auteurs de troubles à l'ordre public ou au profil évocateur de risques de troubles à l'ordre public ; il est donc nécessaire de réduire les risques de fuite ou de dégradations ;
- les paiements résultant de la poursuite du plan « CRA » pour les CRA de Bordeaux, Périchet et Olivet, ainsi que de l'opération de reconstitution des places au CRA de « Paris 1 ».

Par ailleurs, sont prévues :

- la création de « locaux d'unité familiale » conformément à l'article 14 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte et portant diverses modifications du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il est prévu de créer des lieux spéciaux adaptés à la prise en charge des besoins de l'unité familiale dans le cadre de l'éloignement d'étrangers en situation irrégulière accompagnés de mineurs à Mayotte ;
- la création d'une zone d'attente à Mayotte ;
- la création d'une « zone adaptée » de 150 places à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle dans le cadre de la mise en place du Pacte européen sur la migration et l'asile adopté le 14 mai 2024 et qui prévoit l'examen des demandes d'asile à la frontière à compter de juin 2026 ;

Dépenses d'intervention

1 - Prise en charge sanitaire des personnes en CRA

Autorisations d'engagement : 20 862 762 €

Crédits de paiement : 20 862 762 €

Afin de garantir au retenu le droit à l'assistance d'un médecin, une convention, prévue par l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes retenues dans les centres de rétention administrative, est passée entre le préfet de région territorialement compétent et un établissement public hospitalier local, conformément aux dispositions de l'article R. 744-18 CESEDA pour organiser l'accompagnement sanitaire des retenus dans les CRA.

Elle définit les missions et les obligations du personnel sanitaire, ainsi que le dispositif selon la taille des centres de rétention, répartis en trois catégories :

- moins de 50 places,
- de 50 à 100 places,
- plus de 100 places.

2 - Accompagnement juridique et social des personnes en CRA

Autorisations d'engagement : 11 231 491 €

Crédits de paiement : 11 231 491 €

L'accompagnement juridique et social des personnes en CRA recouvre deux prestations :

- l'assistance humanitaire aux étrangers, ainsi que l'assistance aux mineurs étrangers isolés de moins de 13 ans, maintenus en zone d'attente à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;
- l'accompagnement juridique des retenus dans les CRA, prévu par l'article L. 744-6 du CESEDA, qui fait l'objet d'un marché public.

ACTION (5,0 %)

04 – Soutien

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	94 365 832	84 481 933	18 296 213	18 296 213
Dépenses de fonctionnement	50 843 423	46 577 066	18 296 213	18 296 213
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	50 843 423	46 577 066	18 296 213	18 296 213
Dépenses d'investissement	43 522 409	37 904 867	0	0
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	43 522 409	37 904 867	0	0
Total	94 365 832	84 481 933	18 296 213	18 296 213

L'action 4 « Soutien » regroupe une partie des moyens nécessaires au fonctionnement des services de la direction générale des étrangers en France, dont une partie des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention relevant du fonctionnement courant des services, ainsi que les dépenses liées aux systèmes d'information.

Ces moyens permettent de poursuivre deux objectifs principaux :

- doter les services de moyens de fonctionnement appropriés et optimisés pour mener à bien les orientations et les projets des deux programmes de la mission « Immigration, asile et intégration », le programme 303 « Immigration et asile » et le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- assurer la modernisation et le maintien en conditions des systèmes d'information et les études afférentes, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'interopérabilité avec les systèmes d'information européens.

Fonds de concours

Prévision de rattachement : 18 296 213 € en AE et en CP (IGFV)

La programmation du fonds asile, migration et intégration (FAMI) et de l'instrument de gestion aux frontières et visas (IGFV) a débuté le 1^{er} janvier 2021.

Le FAMI et l'IGFV permettent de financer le développement de systèmes d'information (France visas, programme PFSF), notamment pour leur interopérabilité avec les systèmes d'information européens et le projet d'enquête longitudinale sur l'Intégration des Primo-Arrivants (ELIPA 2).

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RECAPITULATION DES CREDITS ALLOUES PAR LE PROGRAMME AUX OPERATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
OFPRA - Office français de protection des réfugiés et apatrides (P303)	96 925 349	96 925 349	122 994 945	122 994 945
Subvention pour charges de service public	96 083 298	96 083 298	121 119 945	121 119 945
Subvention pour charges d'investissement	842 051	842 051	1 875 000	1 875 000
OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration (P104)	359 557 785	359 557 785	299 080 623	299 080 623
Subvention pour charges de service public	6 000 000	6 000 000	5 033 069	5 033 069
Transferts	353 557 785	353 557 785	294 047 554	294 047 554
Total	456 483 134	456 483 134	422 075 568	422 075 568
Total des subventions pour charges de service public	102 083 298	102 083 298	126 153 014	126 153 014
Total des transferts	353 557 785	353 557 785	294 047 554	294 047 554
Total des subventions pour charges d'investissement	842 051	842 051	1 875 000	1 875 000

OFPRA

La dotation programmée en projet de loi de finances (PLF) pour 2025 s'élève à 97 161 036 €.

Ce montant a été diminué de 235 687 € à la suite du dépôt par le Gouvernement d'un amendement lié à des mesures transversales prises en matière de masse salariale (indemnités journalières, ajout de deux jours de carence). La loi de finances initiales (LFI) 2025 s'établit ainsi à 96 925 349 €. Il faut également noter que la dotation du PLF 2025 a été réduite de 10,85 M€ afin de prendre en compte le versement attendu en 2025 d'une subvention à due concurrence par le Fonds asile, migration et intégration (FAMI).

Pour 2026, la dotation programmée en PLF s'élève à 122 994 945 €. La dotation progresse de 26,1 M€ par rapport à la LFI 2025 à périmètre courant (pour le financement du relèvement du plafond d'emplois et des mesures en lien avec le Pacte européen sur la migration et l'asile) et de 15,2 M€ à périmètre constant (c'est-à-dire en ajoutant à la LFI 2025 les 10,85 M€ qui en avaient été déduits l'année dernière en raison du versement FAMI).

OFII

Pour 2026, la dotation programmée en PLF s'élève à 299 080 623 € au titre de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) dont 294,0 M€ d'ADA comptabilisés en crédits de transferts versés sur compte de tiers et 5,0 M€ au titre des frais de gestion en subvention pour charge de service public.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPERATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPERATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2025				PLF 2026						
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés			dont apprentis	sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés
OFPPRA - Office français de protection des réfugiés et apatrides			1 065					1 113			
Total ETPT			1 065					1 113			

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

SCHEMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPERATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2025	1 065
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2025	
Impact du schéma d'emplois 2026	48
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2026	1 113
Rappel du schéma d'emplois 2026 en ETP	48

Le plafond d'emplois rémunérés par l'OFPPRA au titre de l'exercice 2025 a été fixé à 1065 ETPT par la loi de finances initiale pour 2025. Au titre de l'exercice 2026, 48 ETPT supplémentaires seront alloués à l'OFPPRA, pour arriver à une cible de 1 113 ETPT. Ces effectifs seront affectés à l'instruction des demandes d'asile afin d'accélérer leur délai moyen de traitement et à la mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile.

Un schéma d'emplois de +48 ETP est accordé à l'OFPPRA pour 2026.

Opérateurs

Avertissement

Les états financiers des opérateurs (budget initial 2025 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2025 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2025 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) sont publiés sans commentaires dans le « Jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

OFPPRA - Office français de protection des réfugiés et apatrides

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) est un établissement public administratif de l'État placé, depuis 2010, sous la tutelle administrative du ministre de l'intérieur. Il bénéficie d'une indépendance fonctionnelle, en application de l'article L. 121-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Son financement est assuré, pour l'essentiel, par des subventions pour charges de service public (SCSP) et d'investissement (SCI), imputées sur le programme 303. L'Office répond également aux appels à projets du fonds européen asile, migration et intégration (FAMI).

Le siège francilien de l'Ofpra est situé à Fontenay-sous-Bois, dans le Val-de-Marne (94).

L'établissement est également présent dans les territoires avec :

- ses antennes de Cayenne et de Mamoudzou, pour l'examen des demandes d'asile déposées en Guyane et à Mayotte. Durement touchée par le cyclone *Chido* du 14 décembre 2025, l'antenne mahoraise fait l'objet d'un projet de reconstruction ;
- l'espace France asile (EFA) de Cergy, ouvert le 19 mai 2025 pour l'introduction des demandes d'asile déposées dans le Val-d'Oise, conformément à l'article 62 de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (CIAI) ;
- les missions foraines d'instruction, menées en France et à l'étranger.

Missions

L'OFPPRA exerce deux principales missions :

- l'instruction des demandes d'admission au statut de réfugié ou d'apatride et au bénéfice de la protection subsidiaire, en application des conventions de Genève du 28 juillet 1951 et de New-York du 28 septembre 1954, ainsi que du CESEDA ;
- la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides statutaires, ainsi que des bénéficiaires de la protection subsidiaire. A ce titre, l'Office délivre notamment les actes et documents d'état civil que les personnes sous protection ne peuvent obtenir auprès des autorités de leur pays d'origine. Il conduit également les procédures de fin de protection, par exemple en cas de menace grave pour l'ordre public.

Gouvernance et pilotage stratégique

Conformément à l'article L. 121-13 du CESEDA, l'Ofpra est administré par un conseil d'administration, qui détermine les orientations générales de l'établissement.

Le Directeur général de l'Office dirige des services chargés de l'instruction des demandes d'asile et de la protection juridique et administrative des réfugiés, ainsi que des services d'appui, compétents pour apporter un soutien

juridique et documentaire aux services traitants les demandes des usagers. Des services administratifs, techniques et financiers interviennent par ailleurs pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement.

Perspectives 2026

Au 31 août 2025, l'Office a enregistré près de 97 000 demandes d'asile, ce qui représente une baisse d'environ 7 % par rapport à la même période en 2024. Après avoir enregistré une hausse de 5,4 % sur les cinq premiers mois de l'année 2025, l'Office commence ainsi à constater une inversion de tendance et les effets sur sa propre activité de la baisse de la demande observée dans les guichets uniques des préfectures depuis plusieurs mois.

Le niveau d'activité de l'Ofpra a augmenté de manière significative, grâce notamment à la création de 29 emplois supplémentaires d'officiers de protection en loi de finances pour 2025 : l'Office a ainsi rendu 100 000 décisions depuis le début de l'année, contre 93 000 sur la même période en 2024 (+7,5 %, soit 7 000 décisions supplémentaires). Il a atteint un niveau d'activité historique en juillet 2025 (13 760 décisions).

Plusieurs défis marqueront l'année 2026 :

- le maintien d'un niveau d'activité élevé, avec la maîtrise des délais d'instruction (5 mois au 31 août 2025), la réduction du stock de dossiers en attente et le maintien de la qualité des décisions rendues ;
- la mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile, à compter de juin 2026. Outre les garanties procédurales prévues pour les demandeurs, le Pacte modifie le rôle de l'Ofpra à la frontière : alors que l'Office rend aujourd'hui un avis au ministre de l'intérieur pour l'entrée sur le territoire, il se prononcera désormais sur le fond des demandes d'asile déposées en zone d'attente ;
- la poursuite de l'expérimentation de l'espace France Asile (EFA) de Cergy ;
- les réflexions immobilières, les baux du siège de l'Ofpra arrivant à échéance le 31 décembre 2026.

FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P303 Immigration et asile	96 925	96 925	122 995	122 995
Subvention pour charges de service public	96 083	96 083	121 120	121 120
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	842	842	1 875	1 875
Total	96 925	96 925	122 995	122 995
Subvention pour charges de service public	96 083	96 083	121 120	121 120
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	842	842	1 875	1 875

La dotation programmée en projet de loi de finances (PLF) pour 2025 s'élève à 97 161 036 € (95,3 M€ de SCSP et 1,9 M€ de SCI).

Ce montant a été diminué de 235 687 € à la suite du dépôt par le Gouvernement d'un amendement lié à des mesures transversales prises en matière de masse salariale (indemnités journalières, ajout de deux jours de carence). La loi de finances initiales (LFI) 2025 s'établit ainsi à 96 925 349 €. Il faut également noter que la dotation du PLF 2025 a été réduite de 10,85 M€ afin de prendre en compte le versement attendu en 2025 d'une subvention à due concurrence par le Fonds asile, migration et intégration (FAMI).

Pour 2026, la dotation programmée en PLF s'élève à 122 994 945 €. La dotation progresse de 26,1 M€ par rapport à la LFI 2025 à périmètre courant (pour le financement du relèvement du plafond d'emplois et des mesures en lien avec le Pacte européen sur la migration et l'asile) et de 15,2 M€ à périmètre constant (c'est-à-dire en ajoutant à la LFI 2025 les 10,85 M€ qui en avaient été déduits l'année dernière en raison du versement FAMI).

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2025 (1)	PLF 2026
Emplois rémunérés par l'opérateur :	1 065	1 113
– sous plafond	1 065	1 113
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le plafond d'emplois rémunérés par l'OFPRA au titre de l'exercice 2025 a été fixé à 1065 ETPT par la loi de finances initiale pour 2025. Au titre de l'exercice 2026, 48 ETPT supplémentaires seront alloués à l'OFPRA, pour arriver à une cible de 1 113 ETPT. Ces effectifs seront affectés à l'instruction des demandes d'asile afin d'accélérer leur délai moyen de traitement et à la mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile.

PROGRAMME 104
Intégration et accès à la nationalité française

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Directeur général des étrangers en France

Responsable du programme n° 104 : Intégration et accès à la nationalité française

L'intégration des étrangers en France est un enjeu majeur de cohésion sociale.

Chaque année, plus de 100 000 étrangers issus de pays tiers à l'Union européenne signent un contrat d'intégration républicaine (CIR). Environ un tiers d'entre eux bénéficie de la protection internationale (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire). Ce public majoritairement non francophone est souvent vulnérable, issu de zones en guerre (Afghanistan, Syrie, Libye, etc.), ayant généralement connu un parcours d'exil éprouvant et disposant d'un niveau de qualification inférieur au niveau moyen des étrangers primo-arrivants.

La direction générale des étrangers en France (DGEF) est chargée du pilotage de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants. Au sein de la mission « Immigration, asile et intégration », le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » soutient le financement de cette politique. Pour sa mise en œuvre, le responsable du programme s'appuie sur la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN), le réseau des préfetures, ainsi que sur l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et ses directions territoriales.

Le CIR est la première étape du parcours d'intégration personnalisé de l'étranger en France. Il consacre des engagements réciproques, en particulier l'apprentissage du français et l'appropriation des valeurs de la République. Fondé sur une approche individualisée, il vise à renforcer les chances d'intégration dans la société française. Un entretien d'accueil approfondi par les services de l'OFII permet d'établir un diagnostic personnalisé. Il donne lieu à la prescription de formations civique et linguistique et à une orientation vers les services publics de proximité.

Le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 et la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie du 10 septembre 2018 avaient renforcé ce parcours, notamment par l'augmentation des formations linguistique et civique et le développement de l'accompagnement vers l'emploi. La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (CIAI) a modifié significativement l'approche, en passant d'une obligation de moyen (se former) à une obligation de résultat (atteindre un niveau prescrit) comme cela est le cas dans plusieurs pays européens. Ainsi, l'article 20 de la loi CIAI prévoit qu'au plus tard au 1^{er} janvier 2026, les étrangers soumis à obligation de CIR et souhaitant demander une carte de séjour pluriannuelle (CSP) devront justifier avoir atteint le niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues ainsi que la réussite à un examen civique. Il en ira de même pour les demandeurs d'une carte de résident, avec des exigences accrues (B1 en matière linguistique). Ces nouvelles exigences ont été prises en compte par l'OFII dans le cadre du renouvellement des marchés qui mettent en œuvre le CIR. Entrés en vigueur en juillet 2025, ils généralisent une formation linguistique à distance asynchrone pour une majorité de signataires du CIR. Les non lecteurs non scripteurs restent, eux, éligibles à une formation de 600 heures en présentiel. Les signataires du CIR sont toutefois désormais libres de refuser cette offre de formation linguistique, car souhaitant se former par ailleurs, ou accéder préalablement à un emploi.

La formation civique est renouvelée depuis septembre 2025, afin de renforcer l'enseignement des principes et valeurs de la République, ainsi que de l'organisation, l'histoire et la culture de la société française.

L'accompagnement à l'insertion professionnelle des signataires du CIR est renforcé dans le cadre d'un partenariat entre l'État, l'OFII et France Travail, renouvelé fin 2025 conformément aux dispositions de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et de la circulaire conjointe du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, et de la ministre chargée du Travail et de l'Emploi du 26 juin 2025 portant sur l'insertion professionnelle des étrangers (métiers en

tension). En 2026, l'inscription à France Travail des signataires du CIR sera automatique, de même que les échanges d'informations entre l'OFII et France Travail.

L'engagement des acteurs économiques constitue un enjeu clé pour favoriser le recrutement des étrangers primo-arrivants et leur insertion durable sur le marché du travail, tout en assurant une meilleure réponse aux besoins de recrutement des entreprises et de l'économie française. Il appartient également aux entreprises de mettre en œuvre le nouveau droit à la formation linguistique des salariés allophones créé dans le code du travail par l'article 23 de la loi CIAI.

Pour les personnes réfugiées, le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) engagé en 2022 est opérationnel depuis mi-2025 sur la quasi-totalité du territoire métropolitain (94 départements).

AGIR constitue une réforme structurelle de la politique d'intégration en faveur des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) dont l'accompagnement est adapté pour prendre en compte leur vulnérabilité. Déployé au niveau départemental, il vise à accélérer leur autonomie et à garantir la création de parcours d'intégration sans rupture, en renforçant les partenariats et les synergies entre les acteurs locaux. Il induit une redéfinition de l'offre locale d'accompagnement vers le logement, l'emploi et la formation, un pilotage renforcé sous l'autorité des préfets et des méthodes de travail renouvelées.

Outre l'accompagnement dans la durée des BPI qui lui sont confiés, l'opérateur AGIR, choisi après mise en concurrence en tant que guichet unique départemental, a également la charge, sous l'autorité du préfet, d'assurer la coordination entre tous les dispositifs et programmes existants à cette échelle, afin de favoriser des parcours d'intégration réussis et l'accès vers le droit commun. Il s'agit d'assurer une meilleure articulation entre tous les acteurs : réseau pour l'emploi (RPE), hébergement et logement, insertion, dispositifs de droit commun et programmes spécialisés. Cela doit renforcer l'efficacité de l'accompagnement et éviter les doubles financements, avec un objectif clair d'atteinte de résultats positifs en termes d'accès au logement et à l'emploi.

La file active moyenne nationale a été stabilisée depuis 2024 à hauteur de 25 000 BPI accompagnés par le programme AGIR. Des plafonds de files actives départementales ont été fixés en fonction de critères socioéconomiques et visant un recentrage du public sur les BPI les plus vulnérables.

Les premiers résultats sont positifs, même s'ils doivent être consolidés. Au 30 juin, pour les BPI accompagnés depuis au moins 6 mois, le taux de sortie positive en emploi et en logement pérennes est de 39 %, le taux de sortie positive en emploi pérenne uniquement est de 44 % et le taux de sortie positive uniquement en logement pérenne atteint 67 %.

Le Gouvernement a par ailleurs décidé en 2025 de confier au directeur de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) les fonctions de délégué interministériel chargé de l'accueil et de l'intégration des réfugiés (DIAIR). Repositionnée au sein de la DIAN, la DIAIR conservera ainsi ses moyens et sa valeur ajoutée, en particulier en matière d'innovation, tout en renforçant l'efficacité en faveur de l'intégration des réfugiés.

La politique d'intégration étant fortement territorialisée, le partenariat avec les collectivités territoriales est primordial pour garantir une meilleure efficacité des dispositifs mis en place par l'État avec ceux relevant des compétences des collectivités territoriales. Les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI) constituent un dispositif contractuel entre l'État et les collectivités territoriales, par lequel ces dernières mobilisent leurs compétences de droit commun en faveur de l'intégration des étrangers primo-arrivants résidant sur leur territoire. Avec 73 CTAI recensés en fin d'année 2024 dans 52 départements (dont 32 nouvelles contractualisations), ce dispositif se généralise progressivement à l'échelle nationale dans le cadre de cibles départementales annuelles de couverture de signataires du CIR par CTAI, objectif inscrit dans les politiques prioritaires du Gouvernement (PPG).

Enfin, le programme 104 soutient le fonctionnement de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) de la DIAN, qui assure le pilotage « métier » des plateformes départementales et interdépartementales d'instruction des demandes d'accès à la nationalité.

L'année 2025 a été consacrée à la consolidation du déploiement du système d'information NATALI consacré aux procédures de naturalisation par décret dans le cadre du programme ANEF (Administration numérique pour les étrangers en France). Ce système d'information permet aux usagers de déposer en ligne leur demande de naturalisation. La procédure est entièrement dématérialisée hors l'entretien réglementaire tenu en plateforme. Les procédures déclaratives sont traitées à un niveau déconcentré afin de fluidifier les processus et de réduire les délais. Cette priorité demeure pour 2026.

L'effort a également porté sur le volet normatif : le 2 mai 2025, la publication d'une circulaire portant orientations relatives à l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique a vocation à donner une meilleure visibilité des critères d'accès à la nationalité française. Cette circulaire rappelle que la naturalisation n'est pas un droit mais une décision souveraine du Gouvernement. Elle réaffirme le principe d'assimilation, c'est-à-dire l'importance de l'adhésion du postulant aux principes et valeurs de la République et la nécessité d'attester d'un socle de connaissance suffisant de la société française (droits et devoirs conférés par la nationalité française). Elle rappelle également l'impérative exemplarité du demandeur et la nécessaire autonomie matérielle de ce dernier.

Cette circulaire a été accompagnée de la modification par décret du 15 juillet 2025 du décret du 30 décembre 1993 portant les dispositions d'application du Code civil en matière de nationalité. Cette modification prévoit à compter du 1^{er} janvier 2026 le rehaussement du niveau de langue de B1 au niveau B2 écrit et oral pour la procédure par décret et celle par déclaration ainsi que l'instauration d'un examen civique pour la seule procédure par décret. L'entretien d'assimilation est par ailleurs réservé aux seuls dossiers de naturalisation ayant a priori vocation à recevoir une issue favorable. Cette dernière mesure est entrée en vigueur le 18 juillet 2025.

En 2026, la priorité de la SDANF sera de s'assurer de la bonne application de ces nouvelles orientations, tout en veillant à la réduction des délais d'instruction des demandes de naturalisation.

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Améliorer les conditions d'accueil et d'intégration des étrangers

INDICATEUR 1.1 : Efficacité de l'entrée des étrangers primo-arrivants dans le parcours d'intégration républicaine

INDICATEUR 1.2 : Part des signataires du CIR ayant déclaré rechercher un emploi lors du premier entretien à l'OFII, inscrits à France Travail la même année (calendaire) que la signature du CIR

INDICATEUR 1.3 : Part des signataires du CIR ayant accédé à un emploi d'une durée au moins égale à un mois au cours du semestre suivant le semestre de leur inscription à France Travail

INDICATEUR 1.4 : Programme AGIR : taux de sortie positive en logement et en emploi ou en formation des bénéficiaires de la protection internationale

OBJECTIF 2 : Améliorer l'efficacité du traitement des dossiers de naturalisation

INDICATEUR 2.1 : Efficacité de la procédure d'instruction d'un dossier de naturalisation

OBJECTIF 3 : Accès et financement de la formation linguistique dans le cadre du CIR (Contrat d'intégration républicaine)

INDICATEUR 3.1 : Efficacité de la formation linguistique dans le cadre du CIR

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Améliorer les conditions d'accueil et d'intégration des étrangers

Le parcours d'intégration républicaine vise à garantir aux étrangers primo-arrivants un accès à l'autonomie. L'article L. 413-1 du CESEDA prévoit que l'étranger primo-arrivant s'engage dans un parcours d'intégration républicaine dont l'engagement est concrétisé par la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR), lui permettant de bénéficier de formations civique et linguistique.

Les étrangers ne maîtrisant pas le niveau A2 du cadre européen se voient proposer une formation linguistique afin d'atteindre ce niveau : 600 heures de formation pour les non lecteurs/non scripteurs ou un accès à une plateforme numérique d'apprentissage de la langue pour les autres.

Tous les signataires du CIR doivent également suivre une formation civique de 4 jours.

Par ailleurs, en vertu de la loi « plein emploi » du 18 décembre 2023, France Travail doit contribuer à atteindre le plein emploi pour tous les publics, dont les étrangers primo-arrivants. Le service public de l'emploi collabore ainsi avec l'OFII : une feuille de route partagée entre le ministère de l'Intérieur, le ministère du travail et ces deux opérateurs fixe à l'horizon 2026 l'objectif de l'inscription systématique à France Travail des étrangers déclarant souhaiter travailler, dès la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR).

Enfin, le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) visant à créer un guichet départemental unique de l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) par l'emploi et le logement, est déployé sur l'ensemble du territoire hexagonal.

La durée des accompagnements réalisés est désormais prise en compte par l'indicateur associé.

INDICATEUR

1.1 – Efficience de l'entrée des étrangers primo-arrivants dans le parcours d'intégration républicaine

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Délai d'entrée pour accéder à une formation civique	jours	80	58	Sans objet	35	30	30
Délai d'entrée pour accéder à une formation linguistique en présentiel	jours	65	63	Sans objet	30	30	30

Précisions méthodologiques

Cet indicateur vise à mesurer les délais de convocation des signataires du CIR pour leur formation civique et leur formation linguistique en présentiel.

Périmètre

France.

Mode de calcul

- Nombre de jours calendaires s'étant écoulés entre la date de la visite d'accueil pour la signature du CIR et la première journée de formation civique.

- Nombre de jours calendaires s'étant écoulés entre la date de la visite d'accueil pour la signature du CIR et le premier cours de formation linguistique en présentiel.

Source des données

Bases de données de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Sous-indicateur 1 : Un délai cible de 35 jours est fixé pour garantir un délai raisonnable d'entrée en formation civique indispensable à l'intégration des étrangers primo-arrivants.

Sous-indicateur 2 : Un délai de 30 jours est fixé pour permettre une entrée en formation des signataires du CIR suivant une temporalité adaptée.

INDICATEUR

1.2 – Part des signataires du CIR ayant déclaré rechercher un emploi lors du premier entretien à l'OFII, inscrits à France Travail la même année (calendaire) que la signature du CIR

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Part des signataires du CIR ayant déclaré rechercher un emploi lors du premier entretien à l'OFII, inscrits à France Travail la même année (calendaire) que la signature du CIR	%	Sans objet	33	95	95	98	98

Précisions méthodologiques

Cet indicateur mesure l'efficacité de la mesure d'accompagnement vers le service public de l'emploi au travers de la prise en compte de la dimension intégration professionnelle dans le parcours d'intégration républicaine et l'efficacité de l'échange d'informations entre l'OFII et le réseau pour l'emploi. Il indique la part des signataires du CIR non dispensés, s'étant inscrite à France travail pendant la même année calendaire que la signature du CIR.

Périmètre

France

Mode de calcul

$$\left[\frac{\text{Nombre de signataires de CIR (non dispensés) qui se sont inscrits à France Travail la même année (calendaire) que la signature du CIR}}{\text{Nombre de signataires de CIR (non dispensés) ayant déclaré rechercher un emploi lors de leur premier entretien à l'OFII}} \right] * 100$$

Source des données

Bases de données de France Travail et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Créé en 2020, le précédent indicateur mesurant la part des personnes ayant bénéficié d'une orientation vers le service public de l'emploi (« réseau pour l'emploi » à compter de 2024) et qui s'y sont inscrites pendant la durée du CIR, n'a jamais atteint la cible requise. Les raisons reposent en partie sur des facteurs externes à l'OFII, notamment parce que l'inscription effective au service public de l'emploi relève d'une démarche personnelle du signataire du CIR.

Ce nouvel indicateur, « Part des signataires du CIR ayant déclaré rechercher un emploi lors du premier entretien à l'OFII, inscrits à France Travail la même année (calendaire) que la signature du CIR » créé en 2025, est basé sur les données de France travail. La mise en œuvre progressive de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 permet d'équiper le réseau pour l'emploi de sorte que :

- En 2025, l'inscription à France Travail soit systématique pour les jeunes demandant un accompagnement en missions locales, pour les bénéficiaires du RSA et pour les personnes handicapées ;
- A l'horizon 2026, l'inscription à France Travail soit généralisée pour toutes les personnes sans emploi.

Par ailleurs, les échanges de données sont renforcés entre l'OFII et France Travail et permettront au cours de l'année 2026, de parvenir à l'inscription systématique de tout étranger primo-arrivant qui, lors de l'entretien de signature de CIR, aura déclaré souhaiter travailler et dont l'inscription en tant que demandeur d'emploi n'aura pas été effectuée.

France Travail a pu fournir le taux qui, pour 2023, atteint 85 %. Le résultat obtenu en 2024 ne pourra être connu qu'en fin d'année 2025, en raison d'une nécessaire évolution des systèmes d'information pour fiabiliser cette donnée. Il est proposé de maintenir en 2026 la cible fixée pour 2025 (95 %) puis de l'augmenter à hauteur de 98 % dès 2027 pour prendre en compte les effets du passage à l'inscription généralisée.

INDICATEUR

1.3 – Part des signataires du CIR ayant accédé à un emploi d'une durée au moins égale à un mois au cours du semestre suivant le semestre de leur inscription à France Travail

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Part des signataires du CIR ayant accédé à un emploi d'une durée au moins égale à un mois au cours du semestre suivant le semestre de leur inscription à France Travail	%	33	Non déterminé	35	37	39	39

Précisions méthodologiques

Cet indicateur mesure l'efficacité des mesures interministérielles pour l'accès à l'emploi des étrangers signataires du CIR. Il indique la part des signataires du CIR non dispensés ayant accédé à un emploi d'une durée au moins égale à un mois au cours du semestre suivant le semestre de leur inscription à France Travail.

Périmètre

France

Mode de calcul

$[(\text{Nombre de signataires de CIR (non dispensés) étant inscrits à France Travail au semestre S ayant accédé à un emploi d'au moins 1 mois au semestre S+1}) / (\text{Nombre de signataires de CIR (non dispensés) étant inscrits à France Travail sur la même période})] * 100$.

Source des données

Base de données de France Travail.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le précédent indicateur mesurait la part des signataires déclarant, lors de l'entretien de fin de CIR, avoir occupé un emploi d'au moins un mois. Cependant, cet indicateur a montré ses limites, compte tenu de son assise sur les déclarations non vérifiées des signataires lors de l'entretien de fin de CIR, qui plus est non obligatoire.

Le nouvel indicateur « Part des signataires du CIR ayant accédé à un emploi d'une durée au moins égale à un mois au cours du semestre suivant le semestre de leur inscription à France Travail » a été créé en 2025 afin d'améliorer l'estimation de l'efficacité des mesures interministérielles pour l'accès à l'emploi des étrangers signataires du CIR. Il indique la part des signataires du CIR non dispensés ayant accédé à un emploi d'une durée au moins égale à un mois au cours du semestre suivant le semestre de leur inscription à France Travail. Il est basé sur des données de France Travail plus précises qui permettent de mieux mesurer les actions mises en place pour favoriser l'intégration professionnelle des étrangers primo-arrivants.

L'évolution progressive de la cible est conforme aux objectifs poursuivis par le ministère du travail et France Travail (notamment l'article 7 de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 et le déploiement de l'offre de repérage et de remobilisation vers l'emploi) ainsi qu'à la progression de la cible du programme AGIR (cf. point 1.4) qui participe à l'atteinte de l'objectif d'accès à l'emploi des signataires du CIR par l'accompagnement à l'emploi des BPI éligibles. Il est donc proposé une évolution progressive de la cible, pour atteindre 37 % en 2026 et 39 % en 2027 puis en 2028 (contre une cible fixée à hauteur de 35 % en 2025).

INDICATEUR

1.4 – Programme AGIR : taux de sortie positive en logement et en emploi ou en formation des bénéficiaires de la protection internationale

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Taux de sortie positive en logement des bénéficiaires de la protection internationale (programme AGIR) après six mois d'accompagnement	%	30	65	75	75	75	80
Taux de sortie positive en emploi ou en formation qualifiante ou certifiante des bénéficiaires de la protection internationale après six mois d'accompagnement	%	18	44	60	60	60	65

Précisions méthodologiques

Le taux de sortie positive en logement et en emploi ou en formation qualifiante ou certifiante des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) tenant compte du type d'accompagnement après 6 mois ou plus d'accompagnement est établi sur les résultats du suivi des indicateurs d'exécution du programme AGIR. Il se décompose en sous-deux indicateurs : le taux de sorties positives en logement tenant compte du type d'accompagnement après 6 mois ou plus d'accompagnement et le taux de sorties positives en emploi ou en formation qualifiante ou certifiante tenant compte du type d'accompagnement après 6 mois ou plus d'accompagnement.

Périmètre

France hexagonale (en fonction du déploiement d'AGIR)

Mode de calcul

- [Nombre de BPI ayant bénéficié d'un accompagnement vers le logement (indépendamment de celui vers l'emploi) depuis six mois au moins et dont la situation en logement est assurée à leur sortie / Nombre total de BPI sortis -hors orientations vers un CPH- et ayant bénéficié d'un accompagnement vers le logement] * 100.

- [Nombre de BPI ayant bénéficié d'un accompagnement vers l'emploi (indépendamment de celui vers le logement) depuis six mois au moins et dont la situation en emploi ou en formation qualifiante ou certifiante est assurée à leur sortie / Nombre total de BPI sortis et ayant bénéficié d'un accompagnement vers l'emploi ou une formation qualifiante ou certifiante] * 100.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le programme AGIR a été généralisé à toute la France hexagonale à compter du mois de juillet 2025, avec le démarrage du programme en Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis. La poursuite de sa montée en charge permettra de faciliter l'atteinte de l'objectif annuel quantitatif d'une file active moyenne nationale à 25 000 BPI.

Afin de garantir l'efficacité du programme AGIR et pour accélérer l'intégration des BPI, il a été jugé nécessaire de faire évoluer en 2025 les indicateurs de performance pour évaluer la qualité du travail d'accompagnement réalisé par les opérateurs en tenant compte de la durée de l'accompagnement nécessaire pour atteindre cet objectif. L'indicateur est décomposé en deux sous-indicateurs qui prennent donc désormais en compte le type et la durée de l'accompagnement.

Suite aux annulations de crédits en 2024, le public cible du programme AGIR a été recentré sur les BPI les plus vulnérables dont l'accompagnement nécessite un engagement plus important pour parvenir à des sorties positives

en logement et en emploi. En outre, les années 2025 et 2026 constituent des années charnières pour le programme AGIR puisque le renouvellement de son cadre juridique, l'accord-cadre national puis le renouvellement à venir des marchés subséquents départementaux, permettront de conforter son efficacité en faveur de l'intégration des BPI. Il est ainsi proposé de stabiliser les objectifs annuels à atteindre en 2026 puis en 2027 à hauteur de 75 % et 60 % (soit -5 points par rapport aux cibles présentées pour ces deux exercices dans le projet annuel de performance 2025) pour garantir de bonnes conditions du renouvellement de l'accord-cadre puis de viser, en 2028, une progression volontariste de 5 points des résultats visés sur ces deux sous-indicateurs.

OBJECTIF

2 – Améliorer l'efficacité du traitement des dossiers de naturalisation

Le système d'information NATALI, qui permet, pour les usagers, le dépôt en ligne des demandes de naturalisation et la dématérialisation de la procédure de « bout en bout » (du dépôt de la demande jusqu'à l'inscription du postulant dans un décret, hors entretien réglementaire), a été déployé sur le territoire national à compter du 6 février 2023, à l'exception de la Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie (décrets n° 64-2023 et 65-2023 du 3 février 2023).

La procédure de naturalisation est partiellement déconcentrée. Après réception et instruction des dossiers, les plateformes d'accès à la nationalité française émettent les propositions favorables, transmises à la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) de la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) pour contrôle, avant, le cas échéant, inscription des postulants dans un décret de naturalisation.

Le préfet chef de la plateforme est compétent pour édicter les décisions défavorables, soumises à un dispositif de recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de l'administration centrale. Le pilotage du réseau territorial par la sous-direction (audits sur site, contractualisation, formations, etc.) vise une amélioration des performances et de la qualité des décisions prises ainsi qu'une harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire, afin de garantir l'égalité de traitement.

Deux facteurs influent sur les délais de traitement des demandes de naturalisation : d'une part, la capacité de traitement des dossiers par les plateformes et de contrôle des dossiers par la SDANF, et d'autre part, la capacité de traitement du service central d'état civil (SCEC) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour l'établissement des pièces d'état-civil préalablement à la mise au décret.

Dès lors que les décisions défavorables sont traitées au niveau local, tandis que les décisions favorables sont prononcées au niveau central et donnent lieu notamment à la reconstitution de l'état-civil du demandeur avant inscription au décret de naturalisation, il est apparu pertinent, en termes de performance, de distinguer les délais des décisions favorables et ceux des décisions défavorables. En effet, en présence d'un indicateur unique, une augmentation du taux de décisions favorables se traduirait mécaniquement par une augmentation du délai constaté, sans que cela reflète nécessairement une perte d'efficacité.

Enfin, l'impact des nouvelles orientations ministérielles renforçant certaines exigences, de même que l'entrée en vigueur des dispositions du décret 15 juillet 2025 créant un examen civique et rehaussant au niveau B2 le niveau de français à atteindre, vont tendre à l'augmentation du taux de décisions défavorables par rapport aux propositions favorables à compter de 2026, y compris en termes de délais d'instruction.

INDICATEUR

2.1 – Efficacité de la procédure d'instruction d'un dossier de naturalisation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Délai moyen d'instruction des décisions positives	jours	300	760	700	600	550	500
Délai moyen d'instruction des décisions négatives	jours	130	467	400	350	300	300

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de l'Intérieur – Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) – sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) Logiciels PRENAT et ANALYTICS.

Mode de calcul :

La durée moyenne d'instruction d'un dossier de naturalisation est établie de la manière suivante :

Numérateur : somme des délais de traitement des dossiers de demande de naturalisation selon l'issue du dossier traité.

Dénominateur : nombre total de dossiers traités selon l'issue positive ou négative de la demande.

Le point de départ du délai était jusqu'à présent la délivrance du récépissé de complétude, dépendant de l'activité du service instructeur dans la vérification de cette complétude.

Le point de départ du délai est désormais la date de dépôt du dossier par le postulant. Ce nouvel indicateur rend compte ainsi de la réalité du délai ressenti par le postulant. En cas de décision favorable, la date limite est la date de signature du décret et en cas de décision défavorable, la date limite est la date de décision défavorable du préfet.

Modalités d'interprétation :

Ces indicateurs rendent compte du niveau de performance de la chaîne de traitement, des plateformes à l'administration centrale, selon la nature de la décision rendue sur la demande de naturalisation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le déploiement des procédures dématérialisées a entraîné une forte hausse de la demande de naturalisation par les usagers (+30 %). Cette situation, combinée aux délais d'appropriation de l'outil par les plateformes, a entraîné une hausse du délai, ne permettant pas d'atteindre les cibles de 330 jours en décision favorable et 150 jours en décision défavorable inscrites en cible dans le PAP 2025 avec une réalisation respective de 339 et 170 jours.

Pour 2026, il est proposé une évolution notable de ces indicateurs dont la borne de début sera le dépôt effectif du dossier par le demandeur dans le SI, et non plus la remise du récépissé de complétude. Cette évolution permettra de visualiser la réalité des délais ressentis par les postulants. Auparavant, ce délai était dépendant de la remise du récépissé de complétude par l'administration soit en 2024 de 339 jours pour les décisions favorables et 170 pour les décisions défavorables. Avec ce nouveau mode de calcul, en 2024, le délai favorable est porté à 760 jours et le délai défavorable à 467 jours. L'objectif cible serait alors respectivement de 700 et 400 jours en 2025 puis de 600 et 350 jours en 2026.

OBJECTIF

3 – Accès et financement de la formation linguistique dans le cadre du CIR (Contrat d'intégration républicaine)

La maîtrise de la langue française est une condition majeure de réussite de l'intégration des étrangers en France. Pour accéder au titre pluriannuel de séjour, des conditions d'assiduité, de sérieux et de non rejet des valeurs de la

République doivent être respectées. A compter du 1^{er} janvier 2026 le niveau A2 est requis pour obtenir la carte de séjour pluriannuelle (CSP) et le niveau B1 pour la carte de résident, de même que la réussite d'un examen civique.

Les indicateurs de l'efficacité de la formation linguistique sont adaptés pour prendre en compte ces nouvelles obligations législatives.

INDICATEUR

3.1 – Efficacité de la formation linguistique dans le cadre du CIR

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Taux d'atteinte du niveau A1 hors Mayotte	%	Sans objet	Sans objet	85	90	90	90
Taux d'atteinte du niveau A2 hors Mayotte	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	50	55	60
Taux de conformité aux exigences de la grille d'évaluation des modules de formation constaté pour les prestataires audités	%	73	89	90	80	85	90

Précisions méthodologiques

Jusqu'au 30 juin 2025, le taux d'atteinte du niveau A1 est établi sur les résultats de suivi de cohortes pour les personnes suivant des cours de français en présentiel. A compter du 1^{er} juillet 2025, l'indicateur prend également en compte les personnes orientées vers une formation linguistique à distance et l'évaluation de l'atteinte du niveau A1 peut avoir lieu en cours de parcours de formation linguistique vers le niveau A2.

- Le taux d'atteinte du niveau A2 est établi sur les résultats de suivi de cohortes pour les personnes suivant des cours de français en présentiel et, à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les personnes orientées vers une formation linguistique à distance.

- Le troisième taux mesure la conformité des prestations au cahier des charges du marché de formation linguistique passé par l'OFII.

Périmètre :

France.

Mode de calcul

- [Nombre de signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) hors Mayotte ayant atteint en année N le niveau A1 à l'issue de la formation linguistique prescrite / Nombre de signataires du CIR hors Mayotte ayant terminé en année N leur formation prescrite] * 100.

- [((Nombre de signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) hors Mayotte ayant atteint en année N le niveau A2 à l'issue de la formation linguistique prescrite / (Nombre de signataires du CIR ayant terminé en année N leur formation linguistique prescrite))] * 100.

- [(Nombre de prestataires de formation linguistiques ayant obtenu 15/20 lors des audits soit des critères respectés du cahier des charges à 75 %) / (nombre total de prestataires de formation linguistiques audités)] * 100.

Source de données

Base de données de l'Office français de l'Immigration et de l'intégration

JUSTIFICATION DES CIBLES

Sous-indicateur 1 : Le taux d'atteinte du niveau A1 est établi hors Mayotte compte tenu de la spécificité du territoire de Mayotte. Le taux d'atteinte du niveau A1 y est en effet particulièrement faible compte tenu de la particularité du CIR local. Il en découle un fort impact sur le taux national (-2 points). Dès lors, le taux cible d'atteinte du niveau A1 par les bénéficiaires hors Mayotte est de 90 % pour l'année 2026.

Sous-indicateur 2 : Le taux d'atteinte du niveau A2 hors Mayotte fixe une cible à 50 % pour l'année 2026 compte tenu des résultats constatés ces dernières années sur le taux d'atteinte du niveau A1, mais également en raison des effets prévisibles du rehaussement des exigences induites par l'application de l'article 20 de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, en matière de justification de niveau de langue pour les étrangers qui sollicitent une carte de séjour pluriannuelle (niveau A2 exigé).

Sous-indicateur 3 : Un taux de conformité de 89 % aux exigences de la grille d'évaluation des modules de formation prescrits dans le cadre du CIR a été constaté en 2024, soit une hausse de 16 points par rapport à 2023. En 2025, le palier des 90 % des organismes ayant obtenu une notation de 15/20 lors des audits devrait être atteint. Il est anticipé une baisse provisoire de ce taux à 80 % en 2026, du fait des conséquences de l'entrée en vigueur des nouveaux marchés de l'OFII à compter du 1^{er} juillet 2025 et de l'arrivée de nouveaux prestataires de formation. L'année 2027 devrait être marquée par un retour de la croissance de ce taux, estimé à hauteur de 85 %. L'objectif poursuivi sera de stabiliser ce taux à 90 % à compter de 2028.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2025 ET 2026

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
11 – Accueil des étrangers primo arrivants		241 572 029	9 450 000	17 017 980	268 040 009	0
		242 727 602	9 500 000	16 136 400	268 364 002	0
12 – Intégration des étrangers primo-arrivants		53 000 000	0	45 333 568	98 333 568	21 152 507
		52 200 000	0	45 060 000	97 260 000	12 060 625
14 – Accès à la nationalité française		1 364 409	0	0	1 364 409	0
		1 510 000	0	0	1 510 000	0
16 – Accompagnement des résidents des foyers de travailleurs migrants		0	0	1 344 233	1 344 233	0
		0	0	1 350 000	1 350 000	0
Totaux		295 936 438	9 450 000	63 695 781	369 082 219	21 152 507
		296 437 602	9 500 000	62 546 400	368 484 002	12 060 625

CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
11 – Accueil des étrangers primo arrivants		241 572 029	9 450 000	17 017 980	268 040 009	0
		242 727 602	9 500 000	16 136 400	268 364 002	0
12 – Intégration des étrangers primo-arrivants		53 500 000	0	41 900 000	95 400 000	21 152 507
		52 200 000	0	45 060 000	97 260 000	12 060 625
14 – Accès à la nationalité française		1 311 966	0	0	1 311 966	0
		1 490 000	0	0	1 490 000	0
16 – Accompagnement des résidents des foyers de travailleurs migrants		0	0	1 344 233	1 344 233	0
		0	0	1 350 000	1 350 000	0
Totaux		296 383 995	9 450 000	60 262 213	366 096 208	21 152 507
		296 417 602	9 500 000	62 546 400	368 464 002	12 060 625

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2025, 2026, 2027 ET 2028

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2025 PLF 2026 Prévision indicative 2027 Prévision indicative 2028				
3 - Dépenses de fonctionnement	295 936 438 296 437 602 285 810 353 277 497 431		296 383 995 296 417 602 285 790 353 277 477 431	
5 - Dépenses d'investissement	9 450 000 9 500 000 9 500 000 9 500 000		9 450 000 9 500 000 9 500 000 9 500 000	
6 - Dépenses d'intervention	63 695 781 62 546 400 66 962 000 70 845 500	21 152 507 12 060 625 21 152 507	60 262 213 62 546 400 66 962 000 70 845 500	21 152 507 12 060 625 21 152 507
Totaux	369 082 219 368 484 002 362 272 353 357 842 931	21 152 507 12 060 625 21 152 507	366 096 208 368 464 002 362 252 353 357 822 931	21 152 507 12 060 625 21 152 507

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2025 ET 2026

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2025 PLF 2026			
3 – Dépenses de fonctionnement	295 936 438 296 437 602	0 0	296 383 995 296 417 602	0 0
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	46 959 409 46 305 000	0 0	47 406 966 46 285 000	0 0
32 – Subventions pour charges de service public	248 977 029 250 132 602	0 0	248 977 029 250 132 602	0 0
5 – Dépenses d'investissement	9 450 000 9 500 000	0 0	9 450 000 9 500 000	0 0
53 – Subventions pour charges d'investissement	9 450 000 9 500 000	0 0	9 450 000 9 500 000	0 0
6 – Dépenses d'intervention	63 695 781 62 546 400	21 152 507 12 060 625	60 262 213 62 546 400	21 152 507 12 060 625
61 – Transferts aux ménages	17 072 980 16 191 400	0 0	17 072 980 16 191 400	0 0
63 – Transferts aux collectivités territoriales	4 000 000 10 500 000	0 0	4 000 000 10 500 000	0 0
64 – Transferts aux autres collectivités	42 622 801 35 855 000	21 152 507 12 060 625	39 189 233 35 855 000	21 152 507 12 060 625
Totaux	369 082 219 368 484 002	21 152 507 12 060 625	366 096 208 368 464 002	21 152 507 12 060 625

TAXES AFFECTEES NON PLAFONNEES

Taxe	Bénéficiaire	Prévision de rendement 2025	Prévision de rendement 2026
Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	800 000	800 000

Cette taxe affectée est prévue par les articles R. 434-33 et suivants du CESEDA, en particulier l'article R. 434-35 qui prévoit que « La délivrance de l'autorisation de regroupement familial est soumise, s'il y a lieu, au versement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration par le demandeur d'une redevance pour services rendus au titre de l'article R. 434-33, dont le montant est fixé forfaitairement par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intégration et du ministre chargé du budget ». Elle contribue au financement des activités et dispositifs mis en œuvre par l'OFII.

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
11 – Accueil des étrangers primo arrivants	0	268 364 002	268 364 002	0	268 364 002	268 364 002
12 – Intégration des étrangers primo-arrivants	0	97 260 000	97 260 000	0	97 260 000	97 260 000
14 – Accès à la nationalité française	0	1 510 000	1 510 000	0	1 490 000	1 490 000
16 – Accompagnement des résidents des foyers de travailleurs migrants	0	1 350 000	1 350 000	0	1 350 000	1 350 000
Total	0	368 484 002	368 484 002	0	368 464 002	368 464 002

Dépenses pluriannuelles

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2025

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 (RAP 2024)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2024	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévission de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévission de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025
40 928 889	0	373 496 921	370 685 148	43 740 662

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP au-delà de 2028
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025 43 740 662	CP demandés sur AE antérieures à 2026 CP PLF CP FdC et AdP 43 740 662 0	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2026 0	Estimation des CP 2028 sur AE antérieures à 2026 0	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE antérieures à 2026 0
AE nouvelles pour 2026 AE PLF AE FdC et AdP 368 484 002 12 060 625	CP demandés sur AE nouvelles en 2026 CP PLF CP FdC et AdP 324 723 340 12 060 625	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 43 760 662	Estimation des CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 0	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 0
Totaux	380 524 627	43 760 662	0	0

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2026

CP 2026 demandés sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026
88,50 %	11,50 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (72,8 %)

11 – Accueil des étrangers primo arrivants

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	268 364 002	268 364 002	0	0
Dépenses de fonctionnement	242 727 602	242 727 602	0	0
Subventions pour charges de service public	242 727 602	242 727 602	0	0
Dépenses d'investissement	9 500 000	9 500 000	0	0
Subventions pour charges d'investissement	9 500 000	9 500 000	0	0
Dépenses d'intervention	16 136 400	16 136 400	0	0
Transferts aux ménages	16 136 400	16 136 400	0	0
Total	268 364 002	268 364 002	0	0

L'action 11 porte le financement de la subvention pour charge de service public (SCSP) et de la subvention pour charge d'investissement (SCI) de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ainsi que ses dépenses d'intervention.

Les missions qui relèvent de la politique de l'asile ont pris une place croissante dans l'activité de l'OFII. Elles comprennent notamment la gestion des flux d'entrée et de sortie dans les dispositifs d'hébergement des demandeurs d'asile. Cette gestion s'organise selon le schéma national d'accueil et s'appuie sur l'orientation directive des demandeurs d'asile dans le dispositif national d'accueil (DNA). Ces missions incluent le pilotage du premier accueil des demandeurs d'asile, le versement d'une allocation unique aux demandeurs d'asile (ADA), ainsi que la primo-évaluation (détection des vulnérabilités) des demandeurs d'asile afin de déterminer leurs besoins particuliers en matière d'accueil et de traitement de leur demande par l'OFII.

L'OFII est également chargé de l'intégration des étrangers en situation régulière pendant leurs premières années de séjour en France et de l'accueil des primo-arrivants qui souhaitent s'installer durablement sur le territoire national. Cet accueil trouve sa formalisation dans la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR), lequel marque l'engagement de l'étranger dans un parcours d'intégration républicaine. Fondé sur une approche individualisée en fonction des besoins de l'étranger, le CIR vise à renforcer les chances d'intégration dans la société française. Un entretien d'accueil approfondi par les services de l'OFII permet d'établir un diagnostic personnalisé. Il donne lieu à la prescription de formations civique et linguistique et à une orientation vers les services publics de proximité en fonction des besoins.

Ces marchés de formation civique et linguistique ont été renouvelés en 2025 dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 20 de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, renforcer l'intégration (CIAI). Ils marquent une réforme en profondeur des formations délivrées dans le cadre du CIR, dans une logique de passage d'une obligation de moyen (suivi avec sérieux et assiduité des formations prescrites) à une obligation de résultat (atteinte d'un certain niveau de langue et réussite à un examen civique) pour se voir délivrer un titre de séjour pluriannuel. Ils marquent également une ouverture renforcée de l'OFII avec ses partenaires territoriaux : France Travail, opérateurs AGIR (accompagnement global et individualisé des réfugiés) et autres acteurs de l'intégration des étrangers primo-arrivants aux niveaux local et national.

Enfin, l'OFII met en œuvre les missions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France au titre de l'immigration professionnelle et familiale, à la lutte contre l'immigration irrégulière avec l'intervention de

médiateurs sociaux dans les centres de rétention administrative, à l'aide au retour volontaire des étrangers en situation irrégulière ainsi qu'à leur réinsertion dans leur pays d'origine.

ACTION (26,4 %)

12 – Intégration des étrangers primo-arrivants

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	97 260 000	97 260 000	12 060 625	12 060 625
Dépenses de fonctionnement	52 200 000	52 200 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	44 795 000	44 795 000	0	0
Subventions pour charges de service public	7 405 000	7 405 000	0	0
Dépenses d'intervention	45 060 000	45 060 000	12 060 625	12 060 625
Transferts aux ménages	55 000	55 000	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	10 500 000	10 500 000	0	0
Transferts aux autres collectivités	34 505 000	34 505 000	12 060 625	12 060 625
Total	97 260 000	97 260 000	12 060 625	12 060 625

L'action 12 vise à faciliter l'intégration des étrangers primo-arrivants, y compris les bénéficiaires de la protection internationale (BPI), durant les années qui suivent leur admission à séjourner durablement sur le territoire français. Le parcours d'intégration républicaine priorise l'accueil des étrangers dans une durée de cinq ans, avec une approche individualisée des besoins.

La politique d'intégration des étrangers primo-arrivants est mise en œuvre de manière territorialisée, de façon à répondre au mieux à leurs besoins. En 2025, plus de 90 % des crédits de l'action 12 sont mis à disposition des préfets de région, responsables des budgets opérationnels de programme (BOP).

Les services de l'État, au niveau local, déclinent les orientations stratégiques adressées chaque année aux préfets par le ministre de l'Intérieur pour mettre en œuvre les parcours d'intégration républicaine adaptés aux besoins des étrangers primo-arrivants. Les actions conduites sur les territoires visent principalement l'apprentissage de la langue française, l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'emploi ainsi que le renforcement des coordinations existantes entre les acteurs pour favoriser ces parcours d'intégration.

En matière d'apprentissage du français, la poursuite du parcours doit permettre à l'étranger d'atteindre le niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), qui est souvent requis par les employeurs. Le niveau A2 devient également le niveau de langue requis pour obtenir un titre de séjour pluriannuel à compter du 1^{er} janvier 2026 (cf. article 20 de la loi CIAI).

L'insertion professionnelle est un élément essentiel de l'autonomie de la personne. Elle est à la fois un indicateur et un facteur de l'intégration. Si cette dimension est prise en compte dès le début du séjour en France dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR), elle a vocation à se déployer de façon décisive au niveau local par la mobilisation des acteurs concernés. Les actions tendant à l'insertion professionnelle sont en effet plus efficacement mises en place à l'échelle du bassin d'emploi en expertisant les métiers en tension et en mobilisant les acteurs de proximité.

La DGEF anime le travail interministériel conjointement avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) pour améliorer les systèmes de reconnaissance des diplômes, des qualifications et des compétences professionnelles, favoriser l'insertion des femmes primo-arrivantes, qui sont particulièrement éloignées de l'emploi et renforcer à cette fin les partenariats et diffuser les bonnes pratiques.

L'accompagnement à l'insertion professionnelle des signataires du CIR est ainsi renforcé à la fois par les dispositions de la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et dans le cadre d'un partenariat entre l'État, l'OFII et France Travail, renouvelé fin 2025. En 2026, l'inscription à France Travail des signataires du CIR sera ainsi automatique, et les échanges d'informations entre l'OFII et France Travail également automatisés. Il appartient également aux entreprises de mettre en œuvre le nouveau droit à la formation linguistique des salariés allophones créé dans le code du travail par l'article 23 de la loi CIAI.

La politique d'intégration étant fortement territorialisée, le partenariat avec les collectivités territoriales constitue également un enjeu important. Les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI) constituent un dispositif contractuel entre l'État et les collectivités territoriales, par lequel ces dernières mobilisent leurs compétences de droit commun en faveur de l'intégration des étrangers primo-arrivants résidant sur leur territoire. Avec 73 CTAI recensés en fin d'année 2024 dans 52 départements (dont 32 nouvelles contractualisations), ce dispositif se généralise progressivement à l'échelle nationale dans le cadre de cibles départementales annuelles de couverture des signataires du CIR par CTAI, objectif inscrit dans les politiques prioritaires du Gouvernement (PPG).

Au-delà de ces orientations qui concernent l'ensemble des étrangers primo-arrivants, les réfugiés constituent une population particulièrement vulnérable, avec des besoins spécifiques auxquels il convient de répondre. Cela suppose un accompagnement global et rapide afin qu'ils accèdent aux dispositifs de droit commun et progressivement à l'autonomie (santé, logement, linguistique, formation, emploi, etc.).

L'amélioration et l'adaptation des dispositifs d'intégration des BPI représentent également un enjeu majeur pour la fluidité d'ensemble du dispositif de l'asile, notamment son parc d'hébergement.

A cet égard, le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR), a démarré en 2022 et a été progressivement étendu à l'ensemble des départements de France hexagonale jusqu'en juillet 2025 (date de l'achèvement de cette extension, avec l'intégration désormais effective de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis). Il constitue une réforme structurelle de la politique d'intégration en faveur des BPI, qui permet de faire bénéficier aux BPI les plus vulnérables d'un guichet unique départemental mandaté par l'État (via un marché public) pour les accompagner, globalement et individuellement, notamment vers le logement et l'emploi, et pour mieux coordonner l'ensemble des acteurs du parcours d'intégration. Il induit une redéfinition de l'offre locale d'accompagnement vers le logement ainsi que l'emploi et la formation, un pilotage renforcé sous l'autorité des préfets, et des méthodes de travail renouvelées pour l'ensemble des acteurs de l'intégration. Au 30 juin 2025, 40 248 BPI ont été orientés par l'OFII vers le programme AGIR depuis son lancement, avec un taux de sorties positives en emploi et en logement pérennes, pour les BPI accompagnés depuis au moins 6 mois, de 37 %, un taux de sorties positives en emploi pérenne uniquement de 42 %, et un taux de sorties positives en logement pérenne uniquement de 67 %. Ces résultats progressent avec la durée de l'accompagnement, et doivent être consolidés.

Les crédits alloués à l'action 12 permettent ainsi de consolider :

- les moyens mis à disposition des préfets de région pour l'intégration sociale et professionnelle des étrangers primo-arrivants, dont les BPI, en favorisant les partenariats mis en œuvre en complémentarité avec les formations linguistiques et civiques prescrites par l'OFII dans le cadre du CIR et en recherchant les effets levier ;
- les moyens dédiés au niveau national pour mettre en œuvre des programmes et actions structurants : programme AGIR, déploiement des CTAI, et notamment les dispositifs favorisant la reconnaissance des acquis professionnels.

Fonds de concours

Prévision de rattachement : 12 445 240 € en AE et en CP

L'actuelle programmation du fonds asile, migration et intégration (FAMI) du cadre financier pluriannuel 2021-2027 a débuté le 1^{er} janvier 2021. Dans la continuité du cadre financier pluriannuel 2014-2020, cette nouvelle programmation contribue à l'accueil et à l'accompagnement des étrangers.

Dans le domaine de l'intégration, le FAMI 2021-2027 permet notamment le financement du projet d'accompagnement global et individualisé des réfugiés, AGIR (12 060 625 € en AE/CP).

Par ailleurs, 384 615 € (AE/CP) correspondent à la participation de l'Agence du service civique au financement du programme « Volont'R », qui concerne le service civique de jeunes concernés par les étrangers primo-arrivants ou primo-arrivants.

ACTION (0,4 %)

14 – Accès à la nationalité française

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	1 510 000	1 490 000	0	0
Dépenses de fonctionnement	1 510 000	1 490 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 510 000	1 490 000	0	0
Total	1 510 000	1 490 000	0	0

Pour de nombreux étrangers, l'acquisition de la nationalité française constitue l'aboutissement d'un parcours d'intégration réussi jusqu'à l'assimilation à la société française. L'action 14 a pour finalité de garantir une réponse efficace à la demande d'acquisition de la nationalité française en assurant les moyens de fonctionnement de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) au sein de la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité du ministère de l'Intérieur. Cette sous-direction est chargée de déployer la politique d'accès à la nationalité française en s'appuyant et animant un réseau de 41 plateformes.

La sous-direction de l'accès à la nationalité française a connu une réorganisation début 2023 afin de mieux appréhender les enjeux de la dématérialisation et de la déconcentration des procédures déclaratives, de renforcer le contrôle et la fonction de pilotage « métier » du réseau pour des décisions plus homogènes et des procédures plus efficaces.

Plusieurs catégories d'utilisateurs sont concernées par cette action, dont notamment :

- les étrangers installés durablement en France et voulant devenir Français (procédure de naturalisation par décret) ;
- les étrangers voulant obtenir la nationalité en raison de leur mariage avec un conjoint français ou en qualité d'ascendant ou de frère /sœur de Français (procédures déclaratives).

Au côté de la sous-direction de l'accès à la nationalité française et des plateformes, la mise en œuvre de l'action mobilise les services préfectoraux (au sein de 41 plateformes dont 10 outre-mer), les consulats ainsi que le service central d'état civil du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères qui établit l'état-civil des nouveaux Français.

66 745 personnes sont ainsi devenues françaises en 2024 au terme de procédures suivies par le ministère de l'Intérieur (naturalisation par décret ou procédures déclaratives).

La sous-direction traite aussi les recours hiérarchiques contre les décisions défavorables des préfets et les contentieux liés à ce champ d'intervention et contribue à l'établissement de la preuve de la nationalité française.

Elle gère également les procédures de retrait de la nationalité française : déchéance, décret rapportant la nationalité française ou décret d'opposition pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique.

Du fait de sa localisation depuis 1987 à Rezé, près de Nantes, la sous-direction dispose d'une dotation de fonctionnement pour ses dépenses relatives au fonctionnement courant notamment : entretien des locaux, micro-informatique et consommables, fournitures documentaires à destination des préfectures en lien avec la procédure de naturalisation (dossiers d'accueil remis lors des cérémonies d'accueil), archivage intermédiaire avant versement aux Archives nationales.

A noter l'impact budgétaire des coûts de fonctionnement liés à l'électricité dont le marché est reconduit pour 2 ans en septembre 2025.

ACTION (0,4 %)

16 – Accompagnement des résidents des foyers de travailleurs migrants

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	1 350 000	1 350 000	0	0
Dépenses d'intervention	1 350 000	1 350 000	0	0
Transferts aux autres collectivités	1 350 000	1 350 000	0	0
Total	1 350 000	1 350 000	0	0

Le ministère de l'Intérieur accompagne la rénovation et la modernisation des foyers de travailleurs migrants (FTM) par leur transformation en résidences sociales dans le cadre d'un plan pluriannuel mis en œuvre depuis 1997 et piloté par la commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI).

Ce plan vise à mettre fin aux habitats hors norme et indignes (chambres de 7,5 m² ou dortoirs, cuisines et sanitaires communs) en permettant aux travailleurs migrants d'accéder à un logement individuel, autonome, et conforme aux standards actuels du logement, au sein de résidences sociales. Il permet également de lutter contre la forte suroccupation et les activités informelles incompatibles avec les normes de sécurité que connaissent certains foyers. Dans le cadre de ce plan, les résidents bénéficient aussi d'un accompagnement social.

Le financement lié aux opérations de traitement des FTM est assuré par :

- des fonds propres des propriétaires ;
- des subventions de l'État au titre du programme 135 (action concernant les aides à la pierre) et de certaines collectivités territoriales ;
- des prêts principalement octroyés par Action Logement et la Caisse des dépôts et consignations.

Le plan de traitement des foyers de travailleurs migrants s'appliquait en 1998 aux 688 foyers recensés, qui accueillait environ 110 000 travailleurs immigrés. Fin 2023, le taux de réalisation du plan a atteint plus de 86 %, avec la rénovation de plus de 75 000 places de foyers.

Une simplification de l'organisation administrative a été décidée en 2024 par la DGEF et la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), afin de consolider le rattachement de la CILPI à celle-ci.

Les emplois et moyens support concernés ont été transférés du P216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » au P217 « conduite et pilotage des politiques de l'économie, du développement et de la mobilité ».

durables » et les crédits d'intervention portés par le programme 104 « intégration et accès à la nationalité » de la mission « immigration, asile et intégration » sont pour partie transférés du P104 au P177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Les crédits demeurant sur le programme 104 (action 16) visent à accompagner les résidents de FTM ou des résidences sociales issues des FTM.

En 2025, la gestion de l'intégralité des crédits de l'action est déconcentrée au niveau des régions. Il en sera de même en 2026 afin de mieux prendre en compte la réalité des situations locales et de renforcer les synergies avec les autres dispositifs d'accompagnement.

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RECAPITULATION DES CREDITS ALLOUES PAR LE PROGRAMME AUX OPERATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration (P104)	275 445 009	275 445 009	275 769 002	275 769 002
Subvention pour charges de service public	248 977 029	248 977 029	250 132 602	250 132 602
Transferts	17 017 980	17 017 980	16 136 400	16 136 400
Subvention pour charges d'investissement	9 450 000	9 450 000	9 500 000	9 500 000
Total	275 445 009	275 445 009	275 769 002	275 769 002
Total des subventions pour charges de service public	248 977 029	248 977 029	250 132 602	250 132 602
Total des transferts	17 017 980	17 017 980	16 136 400	16 136 400
Total des subventions pour charges d'investissement	9 450 000	9 450 000	9 500 000	9 500 000

La dotation programmée en projet de loi de finances (PLF) pour 2026 s'élève à plus de 275,8 M€ sur les actions 11 et 12 du programme 104 (250,1 M€ de subvention pour charge de service public, qui comprennent les crédits de l'action 12 versés au titre de la formation linguistique post-CIR, 16,1 M€ de transferts - crédits dits d'intervention - et 9,5 M€ de subvention pour charges d'investissement), hors allocation pour demandeur d'asile et frais de gestion associés.

Par rapport à 2025, la dotation programmée sur le périmètre du programme 104 est sensiblement identique en 2026.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPERATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPERATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2025				PLF 2026					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis	sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration			1 193				1 195			
Total ETPT			1 193				1 195			

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

SCHEMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPERATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2025	1 193
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2025	
Impact du schéma d'emplois 2026	2
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2026	1 195
Rappel du schéma d'emplois 2026 en ETP	2

Le plafond d'emplois rémunérés par l'OFII au titre de l'exercice 2025 a été fixé à 1193 ETPT par la loi de finances initiale pour 2025 (pour un schéma d'emploi de -29 ETP). Au titre de l'exercice 2026, 2 ETPT supplémentaires seront alloués à l'OFII, conformément à la trajectoire initiale de la LOPMI. Un schéma d'emplois de +2 ETP est ainsi prévu pour 2026.

Opérateurs

Avertissement

Les états financiers des opérateurs (budget initial 2025 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2025 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2025 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) sont publiés sans commentaires dans le « Jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration

Missions

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est un établissement public administratif régi par les articles L. 121-1 à L. 121-6 et R. 121-1 à R. 121-31 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il est placé sous la tutelle du ministre de l'Intérieur.

L'établissement intervient sur la totalité du champ des politiques menées par le ministère de l'Intérieur concernant l'immigration, l'intégration, la politique de l'asile, le retour et la réinsertion.

Les missions de l'opérateur situées dans le champ de l'asile et de l'aide au retour et à la réinsertion ont connu d'importantes évolutions depuis 2015. En matière de politique d'accueil et d'intégration des étrangers, la modification de certaines procédures d'immigration et la prise en charge du dispositif d'avis préalable à la délivrance d'un titre de séjour pour étrangers malades sont les conséquences de la loi du 7 mars 2016. En matière d'aide au retour, la réforme du retour volontaire, devenu incitatif depuis le 9 octobre 2023, est mise en œuvre.

De façon plus conjoncturelle, la hausse des flux migratoires a conduit l'opérateur à s'impliquer dans des opérations d'intervention et de terrain (évacuation des campements parisiens ou autres) et dans le dispositif de relocalisation des demandeurs d'asile depuis l'Italie et la Grèce.

Depuis 2019, ces évolutions se sont poursuivies, au travers notamment de la mise en œuvre des mesures décidées par le comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin 2018 et de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Ainsi :

- s'agissant de l'intégration, l'OFII a poursuivi la mise en œuvre des décisions des comités interministériels à l'intégration de juin 2018 et de novembre 2019 visant à faire de l'insertion professionnelle une dimension à part entière du CIR. De plus l'OFII a développé des coopérations nationale et territoriale plus étroites avec les acteurs du réseau pour l'emploi (RPE) tels que France travail et les missions locales ;
- s'agissant de l'asile, l'OFII a continué son travail d'optimisation du parc d'hébergement dans le cadre du dispositif national d'accueil (DNA) pour réduire en 2024 de moitié les places indisponibles et remobiliser ainsi plus de 5 000 places pour l'accueil des demandeurs d'asile tout en augmentant son taux d'occupation, qui est désormais de 98,9 % ;
- s'agissant de l'aide au retour et à la réinsertion, les objectifs de l'opérateur ont été réévalués pour s'établir à 7 650 retours volontaires en 2025 dont 100 retours de personnes placés en centre de rétention administrative (CRA). De plus l'OFII a renforcé la mise en place d'actions de coopérations avec ses homologues européens dans le but de contribuer à une harmonisation des politiques de retour et d'identifier de nouvelles modalités d'intervention pour les représentations de l'OFII à l'étranger.

Gouvernance et pilotage stratégique

L'Office poursuit la mise en œuvre des objectifs définis par la circulaire du Premier ministre du 26 mars 2010 relative au pilotage stratégique des opérateurs de l'État, complétés par la circulaire du Premier ministre du 23 juin 2015.

L'exercice de la tutelle de l'OFII est assuré par la direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur, sur la base d'objectifs assignés à l'opérateur au travers d'un contrat d'objectifs et de performance (COP). Les travaux préparatoires à l'élaboration du COP qui couvrira la période 2024-2027 ont été engagés.

Conformément aux exigences en matière de transparence, l'OFII produit chaque année un rapport d'activité et travaille en étroite collaboration avec sa tutelle sur les aspects métier et support.

L'établissement coordonne également ses activités avec celles de la DGEF en termes de communication, mais également de stratégie des systèmes d'information.

Enfin, en réponse aux exigences de rationalisation de la politique immobilière, l'OFII s'est doté en 2021 d'un schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI).

Inscrits dans cette démarche en préfiguration avec un commissaire aux comptes depuis 2020, les comptes de l'OFII ont été certifiés sans réserve et sans discontinuer pour les 3 exercices depuis 2021.

Pour les 2 derniers exercices, l'OFII soumet au vote de son CA de fin d'année le plan actualisé de maîtrise des risques financiers, adossé à sa cartographie du CIF unifiée (AC-DAF).

L'OFII s'est par ailleurs doté depuis près de 10 ans d'un service de l'audit et du contrôle interne métier qui, de façon permanente, conduit une mission générale pour la DG d'évaluation des missions qu'il déploie à destination de son public.

Perspectives 2026

2026 verra la première mise en œuvre en année pleine de la réforme du contrat d'intégration républicaine (CIR) afin de permettre à ce dispositif de répondre aux exigences de renforcement du niveau de formation linguistique des étrangers primo-arrivants induites par la loi pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration (CIAI). Les modalités assez fortement revues, notamment s'agissant de la formation à langue française, s'appuieront sur les marchés publics passés à cet effet en juillet 2025.

En 2026 les cibles du nombre de CIR s'élèveraient à 118 000 et le nombre de retours volontaires réalisés à 8 000.

Au titre de sa mission asile, l'objectif de l'OFII en 2026 sera de continuer d'héberger plus de 80 % des demandeurs d'asile éligibles aux conditions matérielles d'accueil. Par ailleurs, l'OFII continuera d'accueillir les bénéficiaires de la protection temporaire d'Ukraine, en versant notamment l'allocation pour demandeur d'asile.

FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P303 Immigration et asile	359 558	359 558	299 081	299 081
Subvention pour charges de service public	6 000	6 000	5 033	5 033
Transferts	353 558	353 558	294 048	294 048
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
P104 Intégration et accès à la nationalité française	275 445	275 445	275 769	275 769
Subvention pour charges de service public	248 977	248 977	250 133	250 133
Transferts	17 018	17 018	16 136	16 136
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	9 450	9 450	9 500	9 500
Total	635 003	635 003	574 850	574 850
Subvention pour charges de service public	254 977	254 977	255 166	255 166
Transferts	370 576	370 576	310 184	310 184
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	9 450	9 450	9 500	9 500

La dotation programmée en projet de loi de finances (PLF) pour 2026 s'élève à plus de 275,8 M€ sur les actions 11 et 12 du programme 104 (250,1 M€ de subvention pour charge de service public, qui comprennent les crédits de l'action 12 versés au titre de la formation linguistique post-CIR, 16,1 M€ de transferts - crédits dits d'intervention - et 9,5 M€ de subvention pour charges d'investissement), hors allocation pour demandeur d'asile et frais de gestion associés.

Les crédits de transfert du programme 303 (294 M€) sont comptabilisés en opérations en compte de tiers et correspondent aux flux financiers générés par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ; la gestion de l'ADA est assurée par l'OFII et son versement aux bénéficiaires par l'agence de service et de paiement (ASP), dans le cadre d'une convention de mandat entre les deux opérateurs. Enfin, 5 M€ de SCSP sont versés depuis le P303 à l'OFII pour couvrir les frais de gestion de l'ADA.

Par rapport à 2025, la dotation programmée sur le périmètre du programme 104 est sensiblement identique à 2025. Les écarts en pied de colonne (-60,5 M€) sont liés à la moindre prévision d'ADA (programme 303).

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2025 (1)	PLF 2026
Emplois rémunérés par l'opérateur :	1 193	1 195
– sous plafond	1 193	1 195
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le plafond d'emplois rémunérés par l'OFII au titre de l'exercice 2025 a été fixé à 1193 ETPT par la loi de finances initiale pour 2025 (pour un schéma d'emploi de -29 ETP). Au titre de l'exercice 2026, 2 ETPT supplémentaires seront alloués à l'OFII, conformément à la trajectoire initiale de la LOPMI. Un schéma d'emplois de +2 ETP est ainsi prévu pour 2026.

Il est rappelé par ailleurs que 5 ETPT ont été transférés en LFI 2025 au programme 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), en conséquence du transfert de compétence en matière d'amendes administratives pour les employeurs ayant recours à des travailleurs non autorisés à travailler de l'OFII vers le ministère de l'Intérieur (DGEF), prévu par la loi pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration du 26 janvier 2024.